

Numéro du rôle : 6251

Arrêt n° 134/2016 du 20 octobre 2016

**A R R E T** \_\_\_\_\_

En cause : le recours en annulation du décret de la Région wallonne du 22 janvier 2015 modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux afin d'interdire la détention d'animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure, introduit par l'ASBL « Nationale Vereniging van Edelpelsdierenfokkers » et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et E. De Groot, et des juges A. Alen, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\* \* \*

2

I. Objet du recours et procédure

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 27 juillet 2015 et parvenue au greffe le 28 juillet 2015, un recours en annulation du décret de la Région wallonne du 22 janvier 2015 modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux afin d'interdire la détention d'animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure (publié au Moniteur belge du 30 janvier 2015) a été introduit par l'ASBL « Nationale Vereniging van Edelpelsdierenfokkers », l'ASBL « Fur Europe » et Jean-Philippe Marchal, assistés et représentés par Me E. Laevens et Me O. Sasserath, avocats au barreau de Bruxelles.

Des mémoires et mémoires en réplique ont été

Case number: 6251

Judgment No. 134/2016 of 20 October 2016

**JUDGMENT** \_\_\_\_\_

The application for annulment of the Decree of the Walloon Region of 22 January 2015 amending the Law of 14 August 1986 on the protection and welfare of animals in order to prohibit the keeping of animals for the exclusive or principal purposes of fur production, lodged by ASBL "Nationale Vereniging van Edelpelsdierenfokkers" and others

The Constitutional Court,

Composed of Chairmen J. Spreutels and E. De Groot, Judges A. Alen, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet and R. Leysen, assisted by the Registrar F. Meersschaut, presided by J. Spreutels,

After having deliberated, gave the following Judgment:

\* \* \*

2

I. Purpose of the appeal and procedure

By application addressed to the Court by registered letter sent on 27 July 2015 and received at the Registry on 28 July 2015, an action for annulment of the Decree of the Walloon Region of 22 January 2015 amending the Law of 14 August 1986 on the protection and the welfare of animals in order to prohibit the keeping of animals for the exclusive or main purpose of fur production (published in the Moniteur belge of 30 January 2015) was introduced by the ASBL "Nationale Vereniging van Edelpelsdierenfokkers" The ASBL "Fur Europe" and Jean-Philippe Marchal, assisted and represented by E. Laevens and O. Sasserath, of the Brussels Bar.

<p>introduits par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ASBL « Animal Rights »;</li> <li>- l'ASBL « Global Action in the Interest of Animals » (GAIA), assistée et représentée par Me A. Godfroid, avocat au barreau de Bruxelles;</li> <li>- le Gouvernement flamand, assisté et représenté par Me B. Martel et Me K. Caluwaert, avocats au barreau de Bruxelles;</li> <li>- le Gouvernement wallon, assisté et représenté par Me X. Drion, avocat au barreau de Liège.</li> </ul> <p>Les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse.</p> <p>Par ordonnance du 29 juin 2016, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Giet et R. Leysen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 13 juillet 2016 et l'affaire mise en délibéré.</p> <p>Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 13 juillet 2016.</p> <p>Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.</p> <p>3</p> <p>II. En droit</p> <p>- A -</p> <p>Quant à la recevabilité du recours</p> <p>A.1.1. Les parties requérantes justifient l'intérêt à agir des deux associations par le fait que leur objet social est d'une nature particulière et que cet intérêt n'est pas limité aux intérêts individuels de leurs membres, mais concerne la défense d'un secteur d'activité. La norme attaquée, en ce qu'elle interdit toute exploitation</p>	<p>Pleadings and replies were lodged by:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- the ASBL "Animal Rights";</li> <li>- the ASBL Global Action in the Interest of Animals (GAIA), assisted and represented by A. Godfroid, of the Brussels Bar;</li> <li>- the Flemish Government, assisted and represented by B. Martel and K. Caluwaert, of the Brussels Bar;</li> <li>- the Walloon Government, assisted and represented by X. Drion, of the Liège Bar.</li> </ul> <p>The applicants submitted a reply.</p> <p>By order of 29 June 2016, the Court, having heard the Judges-Rapporteurs T. Giet and R. Leysen, decided that the case was ready, that no hearing would be held, unless requested within seven days of receipt of the notification of this order to be heard and that, in the absence of such a request, the exchanges would be closed on 13 July 2016 and the case would be adjudicated.</p> <p>Since no request for a hearing was made, the case was adjudicated on 13 July 2016.</p> <p>The provisions of the Special Act of 6 January 1989 on the Constitutional Court relating to the procedure and use of languages have been applied.</p> <p>3</p> <p>II. In law</p> <p>- A -</p> <p>The admissibility of the action</p> <p>A.1.1. The applicants justify the two associations' interest in bringing proceedings by virtue of the fact that their purpose is of a special nature and that this interest is not limited to the individual interests of their members, but concerns the defence of a</p>
--	---

d'entreprises visant à l'élevage des animaux pour leur fourrure, est de nature à porter atteinte aux intérêts tant des personnes appartenant au secteur qu'au secteur en tant que tel puisque cette norme interdit aux éleveurs d'animaux à fourrure d'installer leurs entreprises en Région wallonne et qu'elle rend plus rares les sources d'approvisionnement des membres de la filière de la fourrure. Ces associations justifient le fait qu'elles exercent réellement leur objet social par les différentes interventions et actions qu'elles ont menées.

Le troisième requérant a, en tant que personne physique, un intérêt direct au recours puisqu'il a un projet d'installation d'un élevage de visons, ce qui est démontré par le fait qu'il a introduit une demande de certificat d'urbanisme auprès de la commune de Virton.

A.1.2. Le Gouvernement wallon estime le recours irrecevable en ce qu'il est introduit par l'ASBL « Nationale Vereniging van Edelpelsdierenfokkers » (ci-après : BEFFA). Les statuts de cette association ne précisent pas le territoire d'activités de l'ASBL, qui est établie à 9880 Aalter. Rien n'est précisé quant au territoire sur lequel elle entend mener son action. A défaut de pareille précision, son recours s'apparente à une action populaire.

Le Gouvernement wallon estime également irrecevable le recours introduit par l'ASBL « Fur Europe » parce que le recours ne relève pas de son objet social, dont aucune disposition n'est par ailleurs contredite par le décret attaqué.

Le Gouvernement wallon estime également irrecevable le recours introduit par Jean-Philippe Marchal, qui ne fait pas état d'un intérêt suffisant à la procédure. Il a certes joint à son dossier un avis de réception de sa demande de certificat délivré par la commune de Virton le 28 janvier 2014, mais il ne précise pas la suite réservée à cette demande. Contact pris avec l'administration communale de Virton, il apparaît que Jean-Philippe Marchal a fait savoir à l'administration qu'il renonçait à son projet et à sa demande de certificat d'urbanisme n° 2. L'administration communale a sollicité un écrit de sa part qui n'a jamais été communiqué. Sur la base de ces éléments, sa demande a fait l'objet

business sector. The contested standard, inasmuch as it prohibits the exploitation of undertakings engaged in the breeding of animals for their fur, is liable to prejudice the interests of both persons belonging to the sector and the sector as such, since it forbids fur breeders from setting up their businesses in the Walloon Region and makes the sources of supply available to members of the fur sector rarer. These associations justify the fact that they actually exercise their corporate purpose through the various interventions and actions that they have carried out.

The third applicant, as a natural person, has a direct interest in the appeal since he has a plan for the establishment of a mink farm, which is demonstrated by the fact that he has applied for a certificate to the Town of Virton.

A.1.2. The Walloon Government considers the application to be inadmissible in so far as it is brought by the Nationale Vereniging van Edelpelsdierenfokkers (hereinafter: BEFFA). The statutes of this association do not specify the territory of activities of the ASBL, which is established at 9880 Aalter. Nothing is specified as to the territory on which it intends to carry out its action. In the absence of such indication, its appeal is akin to popular action.

The Walloon Government also finds the action brought by the ASBL "Fur Europe" inadmissible because the appeal is not within the scope of its object, of which no provision is otherwise contradicted by the contested Decree.

The Walloon Government also finds the action brought by Jean-Philippe Marchal, which does not mention a sufficient interest in the proceedings, inadmissible. He has exhibited to his file an acknowledgment of receipt of his application for a certificate issued by the Town of Virton on 28 January 2014, but he has not specified the outcome of that application. It appears from the communal administration of Virton that Jean-Philippe Marchal informed the administration that he was relinquishing his project and his request for a n° 2 town planning certificate. The municipal

d'un classement sans suite par la commune. Le Gouvernement wallon estime dès lors que son intérêt à agir a disparu.

A.1.3. Le Gouvernement flamand estime également le recours irrecevable à défaut d'intérêt. Il apparaît en effet du contexte dans lequel les dispositions attaquées ont été élaborées qu'il n'y a pas de producteurs de fourrure sur le territoire de la Région wallonne. Dans ces circonstances, le Gouvernement flamand ne voit pas comment les parties requérantes peuvent justifier qu'elles sont atteintes de manière défavorable, personnelle, directe, certaine et actuelle par les dispositions attaquées.

Les personnes morales qui attaquent le décret font uniquement état in abstracto de leur intérêt à agir. L'on n'aperçoit pas en quoi les dispositions attaquées portent atteinte à leur objet social. L'intérêt des producteurs de fourrure n'est pas atteint par le décret attaqué dès lors que ces producteurs sont établis ailleurs que dans la Région wallonne.

La personne physique requérante ne justifie pas davantage d'un intérêt personnel direct, certain et actuel. La seule circonstance qu'elle a introduit il y a deux ans une demande de permis n'est pas suffisante à cet égard.

Le Gouvernement flamand conclut que les parties requérantes ont introduit une action populaire, ce qui n'est pas autorisé par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

4

A.1.4. Les parties requérantes répondent que les statuts de la BEFFA précisent que cette association a pour but la défense des intérêts des éleveurs belges d'animaux à fourrure. L'action de cette association n'est donc nullement limitée au territoire de la Région flamande et/ou de la Région de Bruxelles-Capitales. Par ailleurs, l'association « Fur Europe » a pour objet de défendre les intérêts du secteur européen de la fourrure. Cette association représente l'intégralité de la chaîne d'approvisionnement de la fourrure, en ce compris les éleveurs. La mesure

administration has solicited a writ from him which has never been communicated. On the basis of these factors, his request was rejected by the municipality. The Walloon Government therefore considers that his interest in taking action has disappeared.

A.1.3. The Flemish Government also considers the action inadmissible in the absence of interest. It is apparent from the context in which the contested provisions were drawn up that there are no fur producers on the territory of the Walloon Region. In these circumstances, the Flemish Government does not understand how the applicants can justify their unfavorable, personal, direct, certain and actual damage caused by the contested provisions.

The legal persons who challenge the Decree merely state in abstracto their interest in bringing proceedings. It is not clear how the impugned provisions undermine their object. The interests of fur producers are not affected by the contested Decree once these producers are established elsewhere than in the Walloon Region.

Nor does the applicant claim any direct, certain and actual personal interest. The only circumstance that he filed introduced an application for a permit two years ago is not sufficient in this respect.

The Flemish Government concludes that the applicants have instituted a popular action, which is not authorized by the case law of the Constitutional Court.

4

A.1.4. The applicants reply that the Statutes of BEFFA state that the purpose of the association is to protect the interests of Belgian fur breeders. The action of this association is therefore in no way limited to the territory of the Flemish Region and / or the Brussels-Capital Region. In addition, the association "Fur Europe" aims to defend the interests of the European fur sector. This association represents the entire fur supply chain, including breeders. The contested

attaquée porte atteinte au but social de ces deux associations en ce qu'elle empêche les éleveurs d'animaux de fourrure belges et européens, où qu'ils soient actuellement établis, de détenir en Wallonie des animaux dans le but unique ou principal de production de fourrure.

Les parties requérantes répondent également que Jean-Philippe Marchal a bien un intérêt direct au recours en tant qu'agriculteur établi en Région wallonne puisque ses possibilités de lancer son activité d'élevage de visons sont négativement et directement affectées par la mesure attaquée. Il a d'ailleurs entrepris des démarches en vue de lancer cet élevage, démarches qu'il a suspendues en raison du vote du décret entrepris. Il n'a pas renoncé à son projet, comme le démontre l'envoi de différents courriers au ministre compétent, courriers annexés au mémoire en réponse.

A.1.5. Dans son mémoire en réplique, le Gouvernement wallon relève que les deux premières parties requérantes n'apportent pas davantage de précisions dans leur mémoire en réponse quant à leur intérêt à agir. Jean-Philippe Marchal, pour sa part, invoque désormais le fait d'être un agriculteur établi en Région wallonne. Ceci confirme que l'intérêt dont il se prévalait dans sa requête en annulation fait défaut. L'intérêt qu'il invoque en sa qualité d'agriculteur est pour sa part tardif et, à titre subsidiaire, il n'est pas suffisant.

A.1.6. La partie intervenante GAIA conteste également l'intérêt à agir des parties requérantes dès lors qu'il n'y a pas d'élevage de visons en Région wallonne. Ni Jean-Philippe Marchal, ni les deux associations, ni les membres de ces associations ne sont actuellement actifs en Région wallonne. Leur intérêt personnel à agir n'est donc pas établi.

#### Quant aux interventions

A.2.1. L'ASBL « Animal Rights » demande à intervenir dans la présente affaire.

Elle estime que c'est à bon droit qu'une distinction est faite entre l'élevage d'animaux qui a pour but principal la production de fourrure et

measure undermines the corporate purpose of the two associations in that it prevents breeders of Belgian and European fur animals wherever they are established from keeping animals for the sole or principal purpose of fur production in Wallonia.

The applicants also reply that Jean-Philippe Marchal has a direct interest in the application as a farmer established in the Walloon Region since his possibilities to launch his mink farming business are negatively and directly affected by the contested measure. He has also taken steps towards launching this breeding business, which he suspended due to the vote of the Decree in question. He did not renounce his plan, as evidenced by the sending of various letters to the competent minister, which are exhibited to the reply.

A.1.5. In its reply the Walloon Government observes that the first two applicants do not add further details in their reply as to their interest in bringing proceedings. Jean-Philippe Marchal, for his part, now relies on his being a farmer established in the Walloon Region. This confirms that the interest which he claimed in his application for annulment is lacking. The interest which he invokes as a farmer is late and, in the alternative, it is not sufficient.

A.1.6. The intervener GAIA also challenges the applicants' interest in bringing proceedings where there is no mink farm in the Walloon Region. Neither Jean-Philippe Marchal nor the two associations nor the members of these associations are currently active in the Walloon Region. Their personal interest in acting is therefore not established.

#### As for the interventions

A.2.1. The ASBL 'Animal Rights' seeks to intervene in the present case.

It considers that a distinction is properly made between animal husbandry, the main

l'élevage d'animaux dans un but qui n'est pas seulement la production de fourrure mais aussi la production de viande. La plus grande part des animaux qui font l'objet de l'interdiction décrétole est inutilisable et doit être détruite, ce qui augmente la production de déchets inutilisables. La fourrure est par ailleurs un produit pour lequel il y a suffisamment de substituts.

La distinction se justifie également si l'on prend en considération l'opinion publique. La comparaison entre les éleveurs de lapins et les éleveurs de visons n'est pas pertinente pour une part importante de la population. La consommation de viande est considérée comme une nécessité pour pourvoir à ses besoins. Il n'en va pas de même pour le port de fourrure. L'élevage d'animaux à cette seule fin, en vue de produire un produit de luxe inutile, est considéré par beaucoup comme un gaspillage inacceptable. La partie fait état d'un sondage d'opinion de 2012, effectué par IPSOS à la demande de GAIA.

L'ASBL « Animal Rights » soutient l'argumentation du Gouvernement wallon, du Gouvernement flamand et de l'ASBL « GAIA ».

Elle souligne enfin qu'aucune méthode ne permet d'assurer le bien-être animal des visons qui sont enfermés puis tués pour produire un produit de luxe. Une telle production ne permet donc pas de justifier les conditions de vie et de mort de ces animaux.

A.2.2. L'ASBL « Global Action in the Interest of Animals (GAIA) » demande à intervenir dans la présente affaire en vue de soutenir la Région wallonne.

5

Concernant la recevabilité de son intervention, GAIA précise que cette intervention cadre avec son objet social et qu'elle souhaite par ailleurs intervenir pour assurer la protection de sa réputation et de celle de ses membres. A différents endroits dans la requête, GAIA est en effet présentée comme faisant preuve d'extrémisme. Elle a donc intérêt à intervenir pour préserver sa réputation mise en cause dans des procédures judiciaires.

aim of which is the production of fur, and the raising of animals for purposes which cover not only the production of fur, but also meat production. Most of the animals that are subject to the decretal ban are unusable and must be destroyed, increasing the production of unusable waste. Fur is also a product for which there are enough substitutes.

The distinction is also justified if public opinion is taken into account. The comparison between rabbit breeders and mink farmers is not relevant to a significant proportion of the population. Meat consumption is considered a necessity to meet its needs. It is not the same for the wearing of fur. Animal husbandry for the sole purpose of producing an unnecessary luxury product is considered by many to be unacceptable waste. The party mentions an opinion poll of 2012, carried out by IPSOS at the request of GAIA.

The ASBL "Animal Rights" supports the arguments of the Walloon Government, the Flemish Government and the ASBL "GAIA".

Finally, it emphasizes that there is no method to ensure the animal welfare of mink, which is locked up and killed to produce a luxury product. Such production therefore does not justify the life and death conditions of these animals.

A.2.2. The ASBL « Global Action in the Interest of Animals (GAIA) » asks to intervene in the present case with a view to supporting the Walloon Region.

5

Regarding the admissibility of its intervention, GAIA specifies that this intervention is consistent with its corporate purpose and that it wishes to intervene to ensure the protection of its reputation and that of its members. At various points in the application, GAIA is indeed presented as being extremist. It therefore has an interest to intervene in order to preserve its reputation in judicial proceedings.

GAIA souhaite par ailleurs faire part des résultats du sondage IPSOS qui montre qu'une majorité de la population belge a des réserves éthiques concernant la détention d'animaux dans le seul but de produire de la fourrure. Elle dépose une annexe qui tend à prouver que ce sondage a été réalisé conformément aux méthodes scientifiques.

La partie relève que d'autres Etats européens ont interdit l'élevage d'animaux en vue de la production de fourrure. C'est le cas des Pays-Bas, après une période de suspension. Ceci prouve que les dispositions attaquées ne sont pas contraires au droit européen. Un moratoire n'est pas nécessaire en Région wallonne puisqu'il n'y avait pas d'entreprises qui étaient actives. La partie intervenante estime que les dispositions attaquées ne sont pas discriminatoires par le fait qu'elles acceptent l'élevage d'animaux en vue de la production d'aliments.

Quant aux moyens

Le premier moyen

A.3.1. Le premier moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par les articles 1er et 2 du décret entrepris.

Ce décret instaure une différence de traitement entre, d'une part, les personnes qui élèvent des animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure et, d'autre part, les personnes qui élèvent des animaux à d'autres fins. Il ressort en effet des travaux préparatoires du décret que l'élevage de lapins n'est pas visé par l'interdiction parce que la production de fourrure ne serait qu'un but secondaire par rapport à la production de viande. L'élevage d'animaux aux fins de production de viande, de lait ou de cuir n'est pas interdit. Le critère de différenciation du traitement est donc le but de l'élevage.

Les parties requérantes estiment que la différence de traitement, fondée sur le but de l'élevage, n'est pas objectivement et raisonnablement justifiée. Il ressort des travaux préparatoires du décret que trois motifs ont été invoqués : le bien-être animal, le respect de

GAIA also wishes to share the results of the IPSOS survey which shows that a majority of the Belgian population has ethical reservations concerning the keeping of animals for the sole purpose of producing fur. It files an exhibit which tends to prove that this survey was carried out in accordance with scientific methods.

The party notes that other European states have banned the breeding of animals for the production of fur. This is the case in the Netherlands, after a period of suspension. This proves that the contested provisions are not contrary to European law. A moratorium is not necessary in the Walloon Region since there were no companies that were active. The intervener submits that the contested provisions are not discriminatory by accepting the breeding of animals for the production of food.

The pleas

The first ground of appeal

A.3.1. The first plea alleges infringement of Articles 10 and 11 of the Constitution by Articles 1 and 2 of the Decree.

This Decree introduces a difference in treatment between persons who breed animals for exclusive or primary fur production purposes and those who breed animals for other purposes. It is apparent from the legislative history of the Decree that rabbit farming is not covered by the prohibition because the production of fur is only a secondary purpose in relation to meat production. The breeding of animals for the production of meat, milk or leather is not prohibited. The criterion of differentiation of treatment is therefore the aim of breeding.

The applicants consider that the difference in treatment, based on the purpose of breeding, is not objectively and reasonably justified. It appears from the legislative history of the Decree that three grounds have been invoked: animal welfare, respect for the environment

l'environnement et le rejet, par une partie de la population, de l'activité d'élevage d'animaux dans un but de production de fourrure.

Concernant le respect du bien-être animal, les parties requérantes relèvent que le but de l'élevage n'est pas un critère pertinent; ce sont les conditions dans lesquelles l'élevage a lieu qui devraient être prises en considération pour interdire ou autoriser un élevage. En instaurant une interdiction totale d'élevage d'animaux à des fins de production exclusive ou principale de fourrure, sans avoir égard aux conditions dans lesquelles un tel élevage a lieu, tout en laissant subsister la possibilité d'élevage d'animaux pour d'autres fins, et en justifiant cette interdiction par des considérations fondées sur le bien-être animal, le législateur décréto a instauré une différence de traitement qui n'est pas objectivement justifiée. Il n'est par ailleurs nullement démontré que les élevages d'animaux aux fins de production de fourrure seraient problématiques pour le bien-être animal. Les travaux préparatoires n'indiquent pas les sources consultées pour affirmer que les animaux développent des problèmes de santé. Les parties requérantes relèvent que les visons élevés dans les fermes d'élevage ne sont pas des animaux sauvages et qu'ils sont différents des visons vivant dans la nature. Suite à la sélection naturelle pratiquée par les éleveurs depuis plus de cent générations, les visons d'élevage ont acquis des caractéristiques biologiques qui les rendent différents des visons sauvages dont ils sont issus. Ils constituent une nouvelle espèce domestique. Ils ont subi les mêmes changements dans leurs caractéristiques comportementales, morphologiques et physiques que les autres espèces domestiquées. Des règles ont par ailleurs été déterminées par des arrêtés royaux en vue d'assurer le bien-être animal dans les élevages. Des règles plus précises peuvent encore être édictées en fonction des espèces considérées. A ce propos, le Comité permanent créé dans le cadre de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages a établi une recommandation, destinée aux Etats parties à la Convention, qui prévoit des règles applicables pour les animaux à fourrure. L'interdiction introduite par le décret est donc disproportionnée puisque le législateur dispose d'un arsenal législatif susceptible

and the rejection by some of the population of the animal husbandry activity for a purpose of fur production.

As regards respect for animal welfare, the applicants point out that the aim of breeding is not a relevant criterion; It is the conditions under which breeding takes place that should be taken into account in order to prohibit or authorize breeding. By introducing a total ban on the breeding of animals for the sole or main production of fur, regardless of the conditions under which such breeding takes place, while leaving the possibility of breeding animals for other purposes, and justifying this prohibition by considerations based on animal welfare, the legislature has introduced a difference of treatment which is not objectively justified.

There is also no evidence that animal husbandry for the production of fur is problematic for animal welfare. Preparatory work does not indicate the sources consulted to assert that animals develop health problems. The applicants note that mink grown on farms are not wild animals and are different from mink living in nature. Following the natural selection practiced by the breeders for more than one hundred generations, the farmed minks have acquired biological characteristics that make them different from the wild mink from which they come. They constitute a new domestic species. They have undergone the same changes in behavioral, morphological and physical characteristics as other domesticated species. Rules were also laid down by royal Decrees to ensure animal welfare on farms. More precise rules may also be laid down depending on the species in question. In this regard, the Standing Committee set up under the European Convention for the Protection of Animals kept for Farming Purposes has drawn up a Recommendation for the States which are Parties to the Convention which provides for rules applicable to fur animals. The prohibition introduced by the Decree is therefore disproportionate since the legislator can rely on legislation

6  
to address the concern for animal welfare and



6

de répondre à la préoccupation du bien-être animal et qu'il pourrait encore introduire d'autres normes dans ce même but.

En ce qui concerne le respect de l'environnement, les parties requérantes relèvent que les dégâts environnementaux ne sont pas non plus dépendants du but de l'élevage. Par ailleurs, le motif de protection de l'environnement n'est pas établi en fait. Les études qui ont été invoquées dans les travaux préparatoires, commanditées par des associations anti-fourrures, sont faussées sur différents points et ont fait l'objet de critiques et de remarques de la part de « Fur Europe » et d'autres organismes. Ainsi, le rapport du bureau d'étude CE Delft est basé sur une fausse prémisse en ce qui concerne la consommation de nourriture des animaux élevés, qui est surestimée de 58 %. Ce rapport ne tient pas non plus compte du fait que la nourriture utilisée pour les animaux provient de déchets de l'industrie alimentaire; le recyclage de ces déchets constitue donc un bénéfice au niveau environnemental et non un coût. De même, le fumier de vison et la litière de paille souillée devraient aussi être considérés comme des avantages environnementaux et non des coûts. Les carcasses de visons sont également utilisées dans des usines de bio-processing. Enfin, le « CE Delft » oublie que la durée de vie d'une fourrure naturelle est beaucoup plus longue que celle de la fourrure synthétique « qui n'est par ailleurs pas, ou moins, biodégradable que la fourrure réelle ». Il n'est donc pas démontré que l'interdiction prévue soit objectivement justifiée par un but de protection d'environnement ni qu'elle soit proportionnée au regard de ce but. Les parties relèvent enfin que l'argument de la défense de l'environnement manque de pertinence au vu du faible volume d'activités en cause.

Concernant les considérations éthiques, les parties requérantes estiment que la différence de traitement n'est pas davantage justifiée. D'autres utilisations d'animaux, impliquant leur mise à mort, ne sont pas davantage nécessaires pour assurer la vie humaine; la production de viande de lapin n'est ainsi pas indispensable pour assurer la survie de l'espèce humaine. Le fait que

that it could still introduce other standards for the same purpose.

As regards respect for the environment, the applicants point out that environmental damage is not dependent on the purpose of the farming operations either. Moreover, the motive for protecting the environment is not established in fact. The studies that were referred to in the preparatory work commissioned by anti-fur associations are distorted on various points and have been criticized and commented on by "Fur Europe" and other organizations. Thus, the report of the CE Delft consultancy is based on a false assumption regarding the consumption of food of animals raised, which is overestimated by 58%. This report also ignores the fact that the food used for the animals comes from waste from the food industry; the recycling of this waste therefore constitutes an environmental benefit and not a cost. Similarly, mink manure and soiled straw litter should also be considered environmental benefits and not costs. Mink carcasses are also used in bio-processing plants. Finally, "CE Delft" forgets that the life span of a natural fur is much longer than that of the synthetic fur "which is otherwise not or less biodegradable than the actual fur". It is therefore not demonstrated that the prohibition provided for is objectively justified by an environmental protection aim or proportionate to that aim. Finally, the parties point out that the defence of the environment argument is irrelevant in view of the small volume of activities in question.

Concerning ethical considerations, the applicants consider that the difference in treatment is not more justified. Other uses of animals, involving their killing, are no more necessary to ensure human life; the production of rabbit meat is thus not indispensable for the survival of the human

l'élevage d'animaux pour la production de fourrure ne serait pas accepté par la population belge n'est pas non plus démontré. Les parties requérantes n'ont pas eu de précision sur l'enquête qui a été invoquée lors des travaux préparatoires et font état d'une autre enquête effectuée en 2013 par l'institut de sondage Ipsos dont il ressort que 69 % des personnes interrogées qui ont visité une ferme d'élevage, et sont donc informées des conditions réelles d'élevage, ne sont pas opposées à un élevage visant à produire de la fourrure. Il n'apparaît donc pas qu'il existerait un rejet massif par la population de l'élevage à des fins de production de fourrure et une acceptation de l'élevage d'animaux à d'autres fins. En tout état de cause, l'interdiction n'est pas proportionnée puisqu'une réglementation stricte serait acceptée.

A.3.2. Le Gouvernement wallon estime, tout d'abord, que le premier moyen est irrecevable parce que les parties requérantes ne démontrent pas appartenir à une des catégories qu'elles identifient.

A titre subsidiaire, le Gouvernement wallon estime que le décret incriminé n'a pas pour effet d'établir une différence de traitement entre les personnes qui élèvent des animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure et les personnes qui élèvent des animaux à des fins principales autres que la production de fourrure. Il interdit la détention d'animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure. En l'occurrence, les visons ne sont élevés que pour leur fourrure.

Concernant le respect du bien-être animal, le Gouvernement wallon ne nie pas que l'élevage contraint les animaux à des conditions de vie qui n'ont rien de naturel. Les conditions d'élevage, imposées par les différents instruments législatifs et réglementaires, belges ou internationaux, relatifs au bien-être animal visent à réduire les désagréments subis par les animaux et à améliorer leurs conditions de vie pendant l'élevage. Elles ont pour but de diminuer le mal-être animal consécutif à l'élevage en milieu contraint. Ces règles ne peuvent prétendre restituer aux animaux élevés en cage un bien-être naturel. Le décret attaqué traduit la volonté d'interdire d'imposer à des animaux élevés à des

species. The fact that the breeding of animals for the production of fur is not accepted by the Belgian population is not demonstrated either. The applicants had no information on the investigation which was relied on during the preparatory work and refers to another survey carried out in 2013 by the Ipsos survey institute, in which 69% of those interviewed have visited a livestock farm, and are therefore informed of the actual conditions of rearing, and are not opposed to a farm intended to produce fur. It does not therefore appear that there is a massive rejection by the population of breeding for fur production and acceptance of animal husbandry for other purposes. In any case, the prohibition is not proportionate since strict regulation would be accepted.

A.3.2. The Walloon Government submits, first, that the first plea is inadmissible because the applicants do not demonstrate that they belong to one of the categories which they identify.

In the alternative, the Walloon Government considers that the effect of the impugned Decree is not to establish a difference in treatment between persons who breed animals for exclusive or primary fur production purposes and those who breed animals for main purposes other than the production of fur. It prohibits the keeping of animals for exclusive or main purposes of fur production. In this case, minks are only raised for their fur.

As regards respect for animal welfare, the Walloon Government does not deny that animal husbandry forces animals to live in conditions that are not natural. The breeding conditions imposed by the various Belgian and international legislative and regulatory instruments relating to animal welfare aim at reducing the inconvenience suffered by the animals and improving their living conditions during the rearing period. They are intended to reduce the animal suffering caused by breeding in a constrained environment. These rules cannot claim to restore caged animals to natural well-being. The contested Decree

fins exclusives ou principales de production de fourrure les conditions de vie d'un élevage.

Concernant le respect de l'environnement, ni l'exposé des motifs ni le décret attaqué ni le Gouvernement ne soutiennent que l'élevage d'animaux en général n'a pas d'impact sur l'environnement. La volonté politique est de considérer que les effets nocifs de l'élevage sur l'environnement ne sont pas acceptables lorsque l'élevage n'a pour but unique ou principal que la production de fourrure. A cet égard, les critiques formulées par les parties requérantes au sujet des études de 2012 et 2013 ne sont pas pertinentes. Le débat ne se limite pas à l'analyse du rapport de « CE Delft ». En toute hypothèse, l'analyse du sondage est beaucoup plus nuancée que ce qui est dit dans la requête. La population reste globalement opposée à l'élevage d'animaux pour leur fourrure et l'élevage

7

de visons ne se conclut pas par un bénéfice environnemental. Les arguments invoqués par les parties requérantes quant à la nourriture et au fumier des visons ne sont ni démontrés ni pertinents.

En ce qui concerne les considérations éthiques, le Gouvernement wallon relève que l'élevage de visons pour leur fourrure n'est pas semblable à « l'élevage de lapins en vue de production viandeuse ». Les besoins que servent ces deux types d'animaux ne sont pas du même ordre. La volonté du législateur est nourrie d'un ensemble de raisons découlant notamment de préoccupations évolutives quant aux animaux et à leur bien-être, quant à la nécessité de les élever ou non et quant aux buts de l'élevage. Cette évolution s'est également traduite dans le Code wallon de l'Agriculture dont l'article 1er pose un cadre engagé, visant à assurer un juste équilibre entre les besoins de la population et la préservation des ressources naturelles. Le décret attaqué s'inscrit dans la continuité des choix durables et raisonnés que le Gouvernement doit poser.

A.3.3. Le Gouvernement flamand estime que le premier moyen n'est pas fondé. Il rappelle que le législateur décretaal dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire, particulièrement lorsqu'il mène une politique économique et

reflects the intention to prohibit imposing on livestock raised for exclusive or main purposes of fur production the living conditions of a farm.

Concerning respect for the environment, neither the explanatory memorandum nor the impugned Decree nor the Government argue that animal husbandry in general has no impact on the environment. The political will is to consider that the harmful effects of animal husbandry on the environment are not acceptable when the sole purpose of livestock production is the production of fur. In this respect, the critical comments of the applicants concerning the 2012 and 2013 studies are not relevant. The debate is not limited to the analysis of the CE Delft report. In any event, the analysis of the survey is much more nuanced than what is stated in the application. The population remains generally opposed to animal husbandry for their fur and the animal husbandry

7

of minks does not result in an environmental benefit. The arguments put forward by the applicants as to the food and manure of the mink are neither demonstrated nor relevant.

Concerning ethical considerations, the Walloon Government notes that mink farming for their fur is not similar to "breeding rabbits for meat production". The needs of these two types of animals are not of the same order. The will of the legislator is nourished by a number of reasons arising notably from evolving concerns about animals and their well-being, about the need to raise them or not, and about the purposes of breeding. This evolution has also been reflected in the Walloon Code of Agriculture, Article 1 of which sets out a committed framework aimed at ensuring a fair balance between the needs of the population and the preservation of natural resources. The contested Decree is a continuation of the lasting and reasonable choices that the Government must make.

A.3.3. The Flemish Government considers that the first plea is unfounded. It recalls that the legislator has a discretionary power when adopting Decrees, particularly when pursuing

sociale. Dans la présente affaire, le législateur wallon a pour objectif la protection du bien-être animal et de l'environnement. Il résulte du contexte dans lequel les dispositions attaquées ont été prises et des travaux parlementaires que le législateur wallon a voulu, de manière générale, protéger le bien-être des animaux à fourrure et en particulier celui des visons. Il a estimé que les conditions dans lesquelles les visons sont élevés en vue de la production de fourrure ne sont pas adaptées dès lors que ces animaux disposent, dans la nature, d'un grand territoire. Le législateur wallon a par ailleurs situé l'interdiction à l'intérieur d'un large débat quant au caractère éthiquement justifié de détenir et de tuer des animaux uniquement pour leur fourrure. Il a pris en compte à cet égard l'opinion publique qui est, dans une large mesure, favorable à une telle interdiction. Le législateur wallon a enfin pris en compte des considérations relatives à l'environnement. Le Gouvernement flamand estime dès lors que le législateur wallon a fait un choix politique légitime, qui plus est dans une matière où il dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

Le Gouvernement flamand relève par ailleurs que les dispositions attaquées reposent sur un critère de distinction objectif qui est en lien direct avec l'objectif poursuivi, le fait de détenir des animaux destinés exclusivement ou principalement à la production de fourrure plutôt qu'à d'autres fins comme par exemple la consommation. Il y a incontestablement des différences objectives entre ces deux types d'éleveurs. Par ailleurs, c'est à tort que les parties requérantes font valoir que les animaux élevés en vue de la production de fourrure sont de ce fait domestiqués et ne sont plus sauvages. Les différences objectives entre animaux sont d'ailleurs soulignées par le préambule de la recommandation prise par le Comité permanent créé dans le cadre de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages à laquelle se réfèrent les parties requérantes. Ces différences sont de nature à avoir une influence sur la manière dont la protection du bien-être animal doit être assurée. Tuer un animal est en contradiction avec cet objectif et les parties requérantes perdent de vue le fait que l'intérêt du bien-être animal n'est pas seulement en jeu durant la vie de l'animal. L'interdiction décréta-

an economic and social policy. In the present case, the aim of the Walloon legislature is to protect animal welfare and the environment. It is apparent from the context in which the contested provisions were adopted and the parliamentary proceedings that the Walloon legislature wished in general to protect the welfare of fur-bearing animals and in particular of minks. It considered that the conditions under which minks are raised for the production of fur are inadequate where such animals have a large territory in nature. The Walloon legislator also placed the ban within a wide debate on the ethically justified character of detaining and killing animals solely for their fur. It has taken into account public opinion in this respect, which is to a large extent favourable to such a ban. Finally, the Walloon legislator has taken account of environmental considerations. The Flemish Government therefore considers that the Walloon legislature has made a legitimate political choice, moreover in a matter in which it has a wide discretion.

The Flemish Government also points out that the contested provisions are based on an objective distinction which is directly linked to the objective pursued, the holding of animals exclusively or mainly for the production of fur rather than other aims such as consumption. There are undoubtedly objective differences between these two types of breeders. Furthermore, the applicants are wrong to argue that animals bred for the production of fur are thus domesticated and are no longer wild. The objective differences between animals are, moreover, underlined by the preamble to the recommendation made by the Standing Committee set up under the European Convention for the Protection of Animals kept for Farming to which the applicants refer. These differences are likely to have an influence on how the protection of animal welfare should be ensured. Killing an animal is in contradiction with this objective and the applicants lose sight of the fact that the interest of animal welfare is not only at stake during the life of the animal. The decretal prohibition therefore makes it

permet donc d'atteindre l'objectif poursuivi qui est de ne pas poursuivre la reproduction d'animaux afin de les tuer pour leur fourrure. L'interdiction est également pertinente au regard de l'objectif qui est d'assurer le bien-être des animaux durant leur vie. Plusieurs études montrent que de nombreux problèmes de santé et de comportement se posent durant cette vie en captivité. Les parties requérantes ne parviennent pas à démontrer que les mesures attaquées reposeraient sur une erreur manifeste d'appréciation ou seraient clairement injustifiées.

Le Gouvernement flamand estime également que l'interdiction attaquée peut se justifier d'un point de vue éthique, compte tenu notamment de la pression sociale. Il n'y a en revanche aucune raison d'interdire l'élevage d'animaux à d'autres fins et notamment en vue de la consommation, dès lors qu'une telle interdiction mettrait en péril un objectif alimentaire. A l'égard de ces animaux, il y a lieu de légiférer quant aux conditions de détention. Et ceci vaut également pour les animaux pour lesquels la production de fourrure n'est qu'accessoire. Ces animaux ont d'ailleurs été élevés par les hommes durant des milliers de générations et ils se sont adaptés à la vie en captivité.

Le Gouvernement flamand conclut que c'est au législateur wallon qu'il appartient de choisir la politique à suivre et qu'il ne revient pas à la Cour constitutionnelle de censurer ce choix parce que certains justiciables comme les requérants font un autre choix.

A.3.4. La partie intervenante « GAIA » estime tout d'abord que les dispositions attaquées ne créent pas de différence de traitement entre des catégories comparables. Les éleveurs d'animaux qui ont pour but la production de viande et les éleveurs d'animaux qui ont principalement pour objectif la production de fourrure

8 commercialisent des produits radicalement différents. Ce ne sont pas des produits complémentaires et les deux marchés sont bien distincts. Les procédés d'élevage sont incomparables. L'élevage d'animaux pour la viande est orienté vers une augmentation de la masse de viande, tandis que l'élevage d'animaux pour la fourrure n'accorde d'importance ni à cet

possible to achieve the objective pursued which is not to continue the reproduction of animals in order to kill them for their fur. The prohibition is also relevant to the objective of ensuring the welfare of animals during their life. Several studies show that many health and behavioural problems arise during this life in captivity. The applicants cannot demonstrate that the contested measures are based on a manifest error of assessment or are clearly unjustified.

The Flemish Government also considers that the impugned prohibition may be justified from an ethical point of view, particularly in view of social pressure. There is, however, no reason to prohibit the rearing of animals for other purposes and in particular for consumption, since such a prohibition would jeopardize a food objective. With regard to these animals, it is necessary to legislate as to the conditions of detention. This also applies to animals for which fur production is only incidental. These animals have been bred by men for thousands of generations and have adapted to life in captivity.

The Flemish Government concludes that it is up to the Walloon legislator to choose the policy to be followed and that it is not for the Constitutional Court to censure this choice because some litigants such as the applicants make another choice.

A.3.4. The intervener 'GAIA' considers, first of all, that the contested provisions do not create a difference in treatment between comparable categories. Animal breeders whose aim is the production of meat and animal breeders whose main objective is the production of fur

8 market radically different products. These are not complementary products and the two markets are distinct. The breeding processes are incomparable. Animal breeding for meat is oriented towards an increase in the weight of meat, whereas the raising of animals for fur accords no importance either to this increase

accroissement ni à la qualité de la viande qui n'est pas destinée à la consommation humaine. La fourrure est un produit de luxe et les visons ne sont pas des animaux domestiques comme le sont les vaches et les lapins.

Il n'y a donc pas violation des articles 10 et 11 de la Constitution puisque les deux catégories visées ne sont pas comparables.

Subsidiairement, GAIA estime que les différences de traitement critiquées reposent sur un critère objectif et raisonnable et que les mesures adoptées permettent d'atteindre de manière proportionnée l'objectif poursuivi par la Région wallonne.

Le bien-être animal constitue un motif raisonnable à cet égard. Le législateur a voulu interdire des atteintes au bien-être des animaux qui sont élevés uniquement pour leur fourrure. Il n'était pas obligé de prendre une même mesure à l'égard d'animaux qui sont aussi destinés à la production de viande. GAIA se fonde à cet égard sur l'arrêt de la Cour n° 66/2015 du 21 mai 2015. En raison des différences entre animaux, le législateur n'est pas tenu de prendre des mesures horizontales qui s'appliqueraient à toutes les sortes d'animaux. GAIA invoque par ailleurs des législations comparables en Croatie, au Royaume-Uni et en Autriche qui ont été considérées comme compatibles avec la Constitution.

Concernant la protection de l'environnement, GAIA relève que les parties requérantes ne peuvent pas contredire avec des arguments scientifiques les études qui sont invoquées par la Région wallonne.

GAIA relève encore que les considérations éthiques résultent, d'une part, de la large majorité à laquelle le décret a été adopté et, d'autre part, des sondages d'opinion qui sont invoqués dans les travaux parlementaires comme dans les pièces annexées au mémoire en intervention. La majorité de la population est hostile à la détention d'animaux uniquement pour leur fourrure, peu importe la manière dont ces animaux sont élevés.

Concernant la proportionnalité de l'interdiction, GAIA relève que l'interdiction décrétole est un

or to the quality of the meat which is not intended for human consumption. Fur is a luxury product and minks are not domesticated animals such as cows and rabbits.

There is therefore no violation of Articles 10 and 11 of the Constitution since the two categories concerned are not comparable.

In the alternative, GAIA considers that the criticized differences in treatment are based on an objective and reasonable criterion and that the measures adopted make it possible to achieve the objective pursued by the Walloon Region in a proportionate manner.

Animal welfare is a reasonable ground for this. The legislature wanted to prohibit harm to the welfare of animals that are raised solely for their fur. He was not obliged to take the same measure with regard to animals which are also intended for the production of meat. GAIA relies in this respect on the Court's judgment No. 66/2015 of 21 May 2015. Due to the differences between animals, the legislator is not obliged to take horizontal measures which would apply to all sorts of animals. GAIA also invokes comparable legislation in Croatia, the United Kingdom and Austria which have been deemed compatible with the Constitution.

Concerning the protection of the environment, GAIA observes that the applicants fail to contradict with scientific arguments the studies which are invoked by the Walloon Region.

GAIA also notes that the ethical considerations result, on the one hand, from the large majority to which the Decree was adopted and, on the other, from opinion polls which are invoked in the parliamentary proceedings as well as in the documents exhibited to the pleadings in intervention. The majority of the population is hostile to the keeping of animals only for their fur, no matter how they are raised.

Concerning the proportionality of the

moyen proportionné parce qu'il n'y a pas d'autres manières d'assurer le bien-être de ces animaux.

A.3.5. Concernant le bien-être animal, les parties requérantes répondent que les dispositions attaquées sont discriminatoires en ce qu'elles sont limitées aux animaux élevés uniquement ou principalement aux fins de production de fourrure puisque le but de l'élevage importe peu du point de vue du bien-être animal. Elles relèvent que certaines races d'animaux, comme les moutons, sont élevées principalement pour la production de laine, alors que d'autres races le sont principalement pour leur viande. Les animaux qui sont élevés pour la production de viande sont également tués. Le critère de différenciation n'est donc pas pertinent si l'on veut assurer le bien-être animal. Les parties requérantes contestent le fait que l'élevage en captivité des animaux à fourrure pose des problèmes de santé et de comportement. Elles invoquent à cet égard l'audition de Kurt Zaman, inspecteur-vétérinaire du « Service d'inspection bien-être animal et CITES du SPF Santé Publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement au Parlement fédéral en 2013 », qui contredit clairement l'argument développé par le Gouvernement flamand, en tout cas pour ce qui concerne les élevages situés en Belgique. Selon les parties requérantes, la production de viande n'est pas plus nécessaire à la vie humaine que la production de fourrure; à titre d'exemple, la consommation de viande de lapin n'est absolument pas nécessaire pour la survie de l'être humain. Par ailleurs, l'exemple des lapins illustre également l'inadéquation du critère utilisé puisque les lapins angoras sont élevés non pas principalement pour leur viande mais pour leur laine.

Concernant le respect de l'environnement, les parties requérantes répondent que l'effet nocif des élevages interdits n'est pas démontré et qu'il n'est pas non plus démontré que l'interdiction soit proportionnée au but recherché, en particulier en raison du faible volume d'activités de l'industrie visée.

Concernant les considérations éthiques, les parties requérantes relèvent que l'article 11 de la

prohibition, GAIA notes that the decretal prohibition is a proportionate means because there are no other ways of ensuring the welfare of these animals.

A.3.5. Concerning animal welfare, the applicants reply that the contested provisions are discriminatory in that they are limited to animals reared solely or mainly for the production of fur since the purpose of the farm is not important from the point of view of animal wellbeing. They note that certain breeds of animals, such as sheep, are raised mainly for the production of wool, while other breeds are mainly for their meat. Animals that are reared for meat production are also killed. The criterion of differentiation is therefore irrelevant if animal welfare is to be ensured. The applicants challenge the fact that captive breeding of fur-bearing animals poses health and behavioural problems. In this regard, they refer to the hearing of Kurt Zaman, veterinary inspector of the 'Animal Welfare Inspection Service and CITES of the FPS Public Health, Food Chain Safety and Environment in the Federal Parliament in 2013', which clearly contradicts the argument developed by the Flemish Government, at least in the case of cattle farms in Belgium. According to the applicants, meat production is no more necessary for human life than fur production; By way of example, the consumption of rabbit meat is absolutely not necessary for the survival of the human being. Moreover, the example of rabbits also illustrates the inadequacy of the criterion used since the angora rabbits are raised not mainly for their meat but for their wool.

Concerning respect for the environment, the applicants reply that the harmful effect of prohibited farming practices is not demonstrated and that the prohibition is not shown to be proportionate to the intended purpose, in particular the low volume of activity of the target industry.

Concerning ethical considerations, the

Constitution impose au législateur de protéger les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques. Ce n'est donc pas parce qu'un plus grand nombre de personnes estimerait qu'il n'est pas éthique d'élever des animaux aux fins d'une production de fourrure, que la minorité peut se voir imposer une interdiction de procéder à un tel élevage. Le fait qu'il existe des alternatives vestimentaires à la fourrure n'est pas un argument pertinent puisqu'il

9  
existe également des alternatives à la viande et que la majorité de la population ne demande pas l'interdiction des élevages qui ont pour but de produire de la viande.

Les parties requérantes contestent enfin l'argumentation du Gouvernement wallon quant à la recevabilité du moyen. Cet argument manque en fait dès lors que Jean-Philippe Marchal a un projet d'élevage de visons et que les autres requérants défendent les intérêts des éleveurs d'animaux à fourrure. L'argument manque également en droit dès lors que l'intérêt ne s'apprécie pas au niveau des moyens développés, mais au niveau du recours en tant que tel, comme la Cour l'a précisé dans plusieurs arrêts.

A.3.6. Concernant l'article 11 de la Constitution, le Gouvernement flamand réplique que l'argumentation des parties requérantes ne peut pas être suivie. Tout d'abord, les considérations éthiques ne sont qu'un des motifs invoqués par le législateur décrétoal, le motif principal étant la protection du bien-être animal. Ce dernier motif est suffisant pour justifier l'interdiction décrétoale. Ensuite, l'article 11, deuxième phrase, de la Constitution n'a pas la portée que lui donnent les parties requérantes, qui peuvent difficilement prétendre qu'elles constituent une minorité politique ou idéologique. Le simple fait qu'elles ne soient pas d'accord avec un choix politique du législateur décrétoal wallon n'en fait pas une minorité idéologique et philosophique. L'interdiction décrétoale ne les empêche pas de participer à un débat de société et de faire valoir leur point de vue idéologique ou philosophique. Si le législateur devait prévoir un régime dérogatoire dès qu'une minorité s'oppose à l'objectif qu'il poursuit, il ne pourrait plus légiférer de manière efficace. Les parties

applicants point out that Article 11 of the Constitution requires the legislator to protect the rights and freedoms of ideological and philosophical minorities. It is not, therefore, because more people would consider it unethical to raise animals for fur production, that the minority may be barred from such breeding activity. The fact that there are alternatives to clothing for fur is not a relevant argument since

9  
T  
here are also alternatives to meat, and the majority of the population does not demand a ban on breeding for meat production.

Finally, the applicants dispute the Walloon Government's argument as to the admissibility of the plea. This argument is in fact lacking when Jean-Philippe Marchal has a mink farming project and the other claimants are defending the interests of fur breeders. The argument is also lacking in law where the interest is not assessed at the level of the pleas put forward but at the level of the action as such, as the Court has stated in several judgments.

A.3.6. Concerning Article 11 of the Constitution, the Flemish Government replies that the arguments of the applicants cannot be upheld. First, ethical considerations are only one of the reasons given by the legislature, the main motive being the protection of animal welfare. This latter ground is sufficient to justify the prohibition provided by the Decree. Secondly, the second sentence of Article 11 of the Constitution does not have the scope of application alleged by the applicants, who can hardly claim that they constitute a political or ideological minority. The mere fact that they do not agree with a political choice of the Walloon authorities that adopted the Decree does not make an ideological and philosophical minority out of them. The decretal prohibition does not prevent them from participating in a societal debate and from asserting their ideological or philosophical point of view. If the legislature had to provide for a derogatory regime



requérantes ont le droit de critiquer le choix du législateur, mais un tel désaccord ne peut être considéré comme une inconstitutionnalité, même si le choix du législateur est notamment fondé sur des considérations éthiques. Selon le Gouvernement flamand, les parties requérantes ne peuvent pas davantage être suivies lorsqu'elles affirment que les convictions éthiques qu'elles partagent sont protégées par l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la CEDH.

A.3.7. Le Gouvernement wallon réplique que les parties requérantes ne peuvent pas être suivies lorsqu'elles soutiennent que les élevages d'animaux dont le but principal ou exclusif est la production de fourrure ne peuvent être interdits au motif que tout élevage est encadré par des normes visant à garantir le bien-être animal. Ceci revient à soutenir que les animaux qui naissent et grandissent en élevage n'ont rien à envier aux animaux sauvages qui vivent dans leur milieu naturel. Pareille affirmation ne résiste pas à l'analyse.

A.3.8. Concernant les droits des minorités, la partie intervenant GAIA réplique que la Belgique n'a pas ratifié la convention-cadre pour la protection des minorités. A supposer que cette protection soit garantie par d'autres sources du droit, la partie relève que la protection des personnes ou des groupements qui estiment que la politique menée par la majorité porte atteinte à leurs droits civils et politiques est assurée par la possibilité pour ces personnes d'introduire un recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle, pour autant qu'elles aient intérêt à agir. Le point de vue d'une minorité n'est cependant pas un motif suffisant pour obtenir une annulation, dès lors que la Constitution n'exige pas que toute législation qui repose sur des considérations éthiques soit prise à l'unanimité. Un tel point de vue rendrait impossible tout progrès sur le plan éthique. Les arguments pris de la protection des minorités idéologiques et philosophiques ne peuvent donc pas conduire à l'annulation du décret attaqué.

Deuxième moyen

whenever a minority was opposed to the objective it pursued, it could no longer legislate effectively. The applicants have the right to criticize the choice of the legislator, but such a disagreement cannot be regarded as unconstitutional, even if the choice of the legislator is based in particular on ethical considerations. According to the Flemish Government, the applicants cannot be followed either by asserting that the ethical convictions they share are protected by Article 1 of the First Additional Protocol to the ECHR.

A.3.7. The Walloon Government replies that the applicants cannot be satisfied when they maintain that breeding animals whose main or exclusive purpose is the production of fur cannot be prohibited on the ground that all livestock farming is regulated by standards aimed at ensuring animal welfare. This is tantamount to claiming that animals that are born and grow in farms have nothing to envy wild animals that live in their natural environment. Such a claim does not stand the test of scrutiny.

A.3.8. Concerning the rights of minorities, the intervening party GAIA replied that Belgium had not ratified the Framework Convention for the Protection of Minorities. Assuming that protection is ensured by other sources of law, the party notes that the protection of persons or groups who consider that the policy pursued by the majority infringes their civil and political rights is ensured by the possibility for such persons to bring an action for annulment before the Constitutional Court, provided that they have an interest in bringing proceedings. The view of a minority is not, however, a sufficient ground for obtaining an annulment, since the Constitution does not require that any legislation based on ethical considerations be taken unanimously. Such a view would make any progress on the ethical level impossible. The arguments taken for the protection of ideological and philosophical minorities cannot therefore lead to the annulment of the contested Decree.

Second ground of appeal

A.4.1. Le deuxième moyen est pris de la violation, par les articles 1er et 2 du décret entrepris, de l'article 16 de la Constitution en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Les parties requérantes relèvent que l'interdiction décrétales de détenir des animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure constitue une restriction de l'usage du droit de propriété sur ces animaux, ainsi qu'une restriction de l'usage des propriétés immobilières dans lesquelles les élevages de ces animaux ont lieu. Se basant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les parties requérantes estiment que l'interdiction décrétales ne rencontre ni le critère d'utilité publique ni celui de proportionnalité. L'interdiction n'est pas non plus fondée sur des données probantes.

10

Concernant le bien-être animal, les parties requérantes estiment que l'interdiction décrétales ne respecte pas le principe de proportionnalité. Il n'est en effet pas démontré par le législateur décrétales que des mesures moins radicales ne seraient pas suffisantes pour assurer le bien-être animal. Il existe en effet déjà une réglementation tant au niveau européen qu'au niveau national et des normes particulières pourraient être prises comme cela a été le cas pour d'autres espèces. Les parties requérantes se fondent à cet égard sur la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages déjà citée. Les parties requérantes invoquent enfin l'arrêt n° 170/2014 du 27 novembre 2014 de la Cour, qui prend en compte dans son analyse de proportionnalité l'application automatique d'une mesure d'interdiction et l'existence ou non de possibilités d'éviter l'application de la mesure.

En ce qui concerne la défense de l'environnement, les parties requérantes estiment également que le décret ne respecte pas le principe de proportionnalité. Il n'est pas démontré que les considérations avancées dans les travaux préparatoires sont fondées, comme les parties requérantes l'ont précisé dans l'exposé du premier moyen. Ensuite, il n'est absolument pas démontré que l'élevage

A.4.1. The second plea alleges infringement of Article 16 of the Constitution by Articles 1 and 2 of the Decree in conjunction with Article 1 of the First Additional Protocol to the European Convention on Human Rights (ECHR).

The applicants point out that the Decree prohibition on holding animals for exclusive or main fur production purposes constitutes a restriction on the use of the right of ownership of such animals and a restriction on the use of immovable property in which the breeding of these animals takes place. On the basis of the case-law of the European Court of Human Rights, the applicants consider that prohibition through a Decree does not meet the criterion of public utility or proportionality. The prohibition is also not evidence-based.

10

Concerning animal welfare, the applicants consider that the prohibition through a Decree does not respect the principle of proportionality. It is not demonstrated by the legislative Decree that less radical measures would not be sufficient to ensure animal welfare. There is already a regulation at both European and national level and specific standards could be taken as has been the case for other species. The applicants rely on the above-mentioned European Convention for the Protection of Animals kept for Farming Purposes in this respect. Finally, the applicants rely on the Court's judgment No 170/2014 of 27 November 2014, which takes into account in its analysis of proportionality the automatic application of a prohibition measure and whether or not it is possible to avoid the application of the measure.

As regards the protection of the environment, the applicants also consider that the Decree does not comply with the principle of proportionality. It is not shown that the considerations put forward in the preparatory documents are well founded, as the applicants have stated in the first plea. There is no evidence that animal husbandry for the

d'animaux pour la production exclusive ou principale de fourrures soit de nature à engendrer un impact important sur l'environnement, vu l'importance toute relative de ce type d'activité par rapport à d'autres activités. Une analyse de proportionnalité doit prendre en compte les effets réellement engendrés par la mesure. En l'espèce, il n'est pas démontré qu'une interdiction aurait un impact significatif sur l'environnement, alors qu'elle a un effet direct et important sur la propriété des personnes qui désirent développer cette activité. Les parties requérantes relèvent que la production de lisier n'est pas propre aux élevages destinés à la production de fourrure. Il n'est pas non plus démontré que des mesures d'encadrement de l'activité, quant au recyclage des carcasses ou à l'utilisation du lisier, ne seraient pas de nature à minimiser les éventuelles nuisances sur l'environnement.

En ce qui concerne l'opposition de la population à ce que des animaux soient élevés et tués pour leur fourrure, les parties requérantes relèvent que cet argument n'est pas susceptible de justifier une interdiction totale, au regard des critères retenus par la Cour européenne des droits de l'homme et par la Cour constitutionnelle, et ce au moins pour deux motifs : les données avancées dans les travaux préparatoires ne sont confirmées par aucun document; l'opposition de la population ne constitue pas un but d'utilité publique susceptible de justifier une ingérence dans le droit de propriété. Les objectifs d'utilité publique admis par la Cour européenne des droits de l'homme recouvrent principalement des motifs de politique sociale ou fiscale, d'aménagement du territoire ou de protection du patrimoine historique d'un pays. Ces motifs doivent donc être en relation directe avec des politiques touchant au tondement même de l'organisation de l'Etat, telles que des politiques sociales ou de stabilité financière. L'interdiction décrétales n'est pas un sujet pouvant mener à des désordres sociaux ou touchant à la justice sociale. Ce thème n'est important que pour une fraction extrêmement réduite de la population et il est uniquement fondé sur une opinion philosophique défendue activement par ces personnes. Il n'y a donc pas de nécessité d'intérêt général. Par ailleurs, l'atteinte portée au droit de propriété

exclusive or main production of fur is likely to have a significant impact on the environment, given the relative importance of this type of activity compared to other activities. A proportionality analysis must take into account the effects actually generated by the measure. In the present case, it is not demonstrated that a prohibition would have a significant impact on the environment, whereas it has a direct and significant effect on the property of persons wishing to develop this activity. The applicants point out that the production of slurry is not specific to farms intended for the production of fur. Nor is it demonstrated that measures to control the activity, as regards the recycling of carcasses or the use of manure, would not be such as to minimize any environmental nuisance.

As regards the opposition of the population to animals being bred and killed for their fur, the applicants point out that this argument is not capable of justifying a total ban, in light of the criteria adopted by the European Court of Human Rights and the Constitutional Court, at least for two reasons: the data put forward in the legislative history documents are not confirmed by any document; The opposition of the population does not constitute a public purpose which could justify an interference with the right of property. Objectives of public interest recognized by the European Court of Human Rights mainly cover grounds of social or fiscal policy, land-use planning or the protection of the historical heritage of a country. These motives must therefore be directly related to policies affecting the very foundation of the organization of the State, such as social policies or financial stability. The decretal prohibition is not a subject that can lead to social disorders or to social justice. This theme is important only for a very small fraction of the population and it is based solely on a philosophical opinion actively defended by these people. There is therefore no general interest need. Moreover, the infringement of the right to property is not proportionate. The applicants rely in this regard on the judgment of the European Court

n'est pas proportionnée. Les parties requérantes se fondent à cet égard sur l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 26 juin 2012, Herrman c. Allemagne. Si des considérations éthiques propres permettent de s'opposer à une utilisation de sa propriété, alors que cette limitation s'inscrit dans un but d'utilité publique, il doit a fortiori être possible pour le propriétaire d'un bien de s'opposer à une limitation de son droit de propriété qui est fondée sur des motifs éthiques qui ne sont pas partagés par le propriétaire de ce bien.

A.4.2. Le Gouvernement wallon estime tout d'abord qu'aucune des parties requérantes n'a intérêt au moyen, à défaut d'être propriétaire d'une installation située en Région wallonne. Elles ne peuvent donc pas se plaindre d'être privées de leur droit de propriété.

A titre subsidiaire, le Gouvernement wallon relève que la disposition décrétales n'est pas assimilable à une large interdiction dénuée de nuances et dépourvue de proportionnalité puisqu'elle n'interdit la détention d'animaux que dans la mesure où ils sont détenus à des fins exclusives ou principales de production de fourrure. Toute forme de détention d'animaux à fourrure n'est donc pas interdite par le décret. En l'espèce, l'article 16 de la Constitution ne trouve pas à s'appliquer dès lors que le décret n'impose pas une privation totale du droit de propriété.

Le Gouvernement a par ailleurs exposé, dans sa réponse au premier moyen, les raisons pour lesquelles l'argumentation des parties requérantes ne peut pas être retenue. La perception par la population de l'élevage d'animaux à des fins de production de fourrure n'est qu'un des éléments des motifs du décret, et pas l'élément principal. Les parties requérantes « restent d'ailleurs en défaut de démentir efficacement l'aversion qui règne au sein de la population à l'égard de la détention d'animaux en vue de la production de fourrure ». Le Gouvernement wallon invoque par ailleurs la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle les autorités nationales sont en principe mieux placées que le juge international pour déterminer ce qui

11

est d'utilité publique. Il relève enfin que les

of Human Rights of 26 June 2012 in Herrman v. Germany. If ethical considerations make it possible to oppose the use of one's property, while this limitation is part of a public purpose, it must a fortiori be possible for the owner of a good to oppose limitation on his right of ownership which is based on ethical reasons that are not shared by the owner of the property.

A.4.2. The Walloon Government considers, first of all, that none of the applicants has an interest to raise this plea, if they do not own premises in the Walloon Region. They cannot therefore complain of being deprived of their right of property.

In the alternative, the Walloon Government points out that the Decree's provision is not tantamount to a broad prohibition which is devoid of nuances and devoid of proportionality since it prohibits the keeping of animals only to the extent that they are held for the exclusive or main purposes of the production of fur. Any form of detention of fur-bearing animals is therefore not prohibited by the Decree. In the present case, Article 16 of the Constitution does not apply where the Decree does not impose a total deprivation of the right to property.

The Government also set out in its reply to the first plea the reasons why the applicants' arguments cannot be upheld. The perception by the population of the breeding of animals for the production of fur is only one of the elements of the reasons for the Decree, and not the main element. Moreover, the applicants "fail to effectively deny the aversion prevailing among the population with regard to keeping animals for the production of fur". The Walloon Government also invokes the case law of the European Court of Human Rights that the national authorities are in principle better placed than the international judge to determine what

11

is of public utility. Finally, it notes that the

parties requérantes ne détiennent aucun droit qui pourrait faire l'objet de la protection de l'article 1er du Premier Protocole additionnel.

A.4.3. Le Gouvernement flamand estime également que le deuxième moyen n'est pas fondé.

Tout d'abord, l'article 16 de la Constitution n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le décret attaqué n'opère aucune privation de propriété. Pour la même raison, ce décret ne constitue pas une privation de propriété au sens de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la CEDH, mais il peut être considéré comme étant une réglementation de l'usage de la propriété qui doit être fait conformément à l'intérêt général. A cet égard, il y a lieu de relever que le droit de jouir de sa propriété n'est pas un droit absolu et qu'il peut faire l'objet de restrictions, pour autant que ces restrictions soient pertinentes au regard d'un objectif légitime relevant de l'intérêt général. En l'espèce, il y a lieu d'observer qu'il n'y a pas, jusqu'à présent, d'élevage autorisé d'animaux en vue de la production de fourrure en Région wallonne. In casu il n'est donc pas question de propriété au sens de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la CEDH. Il y a juste la possibilité d'établir à l'avenir une entreprise de production de fourrure. Il est vrai que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme prend en considération, dans certaines circonstances, les attentes légitimes. Cela suppose cependant qu'il y ait à cet égard une base suffisante dans le droit national pour qu'il y ait attente légitime, et donc une décision juridique comme une décision administrative ou une norme législative. En l'espèce, les parties requérantes ne peuvent pas se fonder sur une telle attente légitime; il apparaît seulement qu'elles font état d'une intention subjective du secteur des producteurs de fourrure d'établir à l'avenir en Région wallonne des élevages d'animaux en vue de la production exclusive ou principale de fourrure. L'on peut faire le même constat pour le requérant personne physique. Son intention d'exploiter en Région wallonne un élevage d'animaux en vue de la production de fourrure n'est pas suffisante pour constituer une attente légitime au sens de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la CEDH. Il ne démontre pas à cet égard qu'il disposerait d'une

applicants have no rights which could be the subject of the protection of Article 1 of the First Additional Protocol.

A.4.3. The Flemish Government also considers that the second plea is unfounded.

First of all, article 16 of the Constitution is not applicable in the present case since the impugned Decree does not cause a deprivation of property. For the same reason, this Decree does not constitute deprivation of property within the meaning of Article 1 of the First Additional Protocol to the ECHR, but it can be regarded as a regulation on the use of property which must serve the general interest. In that regard, it should be pointed out that the right to enjoy one's property is not an absolute right and that it may be restricted, provided that such restrictions are relevant to a legitimate general interest objective. In the present case, it should be noted that until now there has been no authorized livestock farming for the production of fur in the Walloon Region. In casu there is therefore no question of ownership within the meaning of Article 1 of the First Additional Protocol to the ECHR. There is just the possibility of establishing a fur production company in the future. It is true that the case law of the European Court of Human Rights takes into account, in certain circumstances, legitimate expectations. This assumes, however, that there is a sufficient basis in national law for there to be legitimate expectation, and thus a legal decision as an administrative decision or a legislative act. In the present case, the applicants cannot rely on such a legitimate expectation; It only appears that they have a subjective intention of the fur producer sector to establish in the Walloon Region animal husbandry for the exclusive or main production of fur. The same can be said for the natural person applicant. His intention to exploit in the Walloon Region a farm for the production of fur is not sufficient to constitute a legitimate expectation within the meaning of Article 1 of the First Additional Protocol to the ECHR. He does not demonstrate in this regard that he

autorisation pour installer un tel établissement.

Subsidiairement, le Gouvernement flamand fait valoir que l'ingérence dans le droit de propriété est bien établie par une loi, qu'elle poursuit un but légitime et qu'elle respecte le principe de proportionnalité.

A.4.4. La partie intervenante GAIA estime que le deuxième moyen n'est pas fondé parce que l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la CEDH n'est pas applicable. GAIA invoque plusieurs arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne qui démontrent que la protection européenne du droit de propriété n'inclut pas la protection d'intérêts purement commerciaux. Un opérateur économique ne peut pas invoquer un droit acquis ni même une attente légitime au maintien d'une situation qui est modifiée par une intervention du législateur. GAIA invoque également plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme selon lesquels la protection du droit de propriété n'inclut pas la protection de la simple perspective d'obtenir des revenus.

A.4.5. Concernant les considérations éthiques, les parties requérantes répondent que d'un point de vue moral, il est incohérent d'évaluer la légitimité d'un produit sur la base de l'utilisation finale de ce produit. Ce sont des considérations d'ordre moral à long terme qui ont conduit le Constituant à protéger les minorités idéologiques et philosophiques par le biais de l'article 11 de la Constitution. Ces considérations ont également conduit la Cour à exiger des justifications objectives lorsque le législateur déroge au principe d'égalité de traitement. Introduire dans cette évaluation des éléments subjectifs sous forme d'une éthique liée à une opinion prétendument majoritaire du moment, qui est par ailleurs contestée, constituerait des lors un précédent en matière de protection des minorités idéologiques et philosophiques.

Les parties requérantes répondent également que l'ingérence dans le droit de propriété n'est pas admissible parce qu'elle ne réalise pas un juste équilibre entre les impératifs de l'intérêt général et ceux de la protection du droit au respect des biens et qu'elle ne respecte pas le principe de proportionnalité puisqu'aucune

would have an authorization to install such a business.

In the alternative, the Flemish Government argues that the interference with the right to property is well established by law, that it pursues a legitimate aim and that it complies with the principle of proportionality.

A.4.4. The intervener GAIA considers that the second plea is unfounded because Article 1 of the First Additional Protocol to the ECHR does not apply. GAIA relies on several judgments of the Court of Justice of the European Union which show that European protection of the right to property does not include the protection of purely commercial interests. An economic operator cannot rely on an acquired right or even a legitimate expectation of maintaining a situation which is modified by legislative intervention. GAIA also relies on several judgments of the European Court of Human Rights according to which the protection of the right to property does not include the protection of the mere prospect of obtaining income.

A.4.5. Concerning ethical considerations, the applicants reply that from a moral point of view it is inconsistent to assess the legitimacy of a product on the basis of the end use of that product. It was long-term moral considerations that led the Constituent Party to protect ideological and philosophical minorities through Article 11 of the Constitution. These considerations have also led the Court to require objective justification where the legislator derogates from the principle of equal treatment. To introduce into this evaluation subjective elements in the form of ethics linked to an alleged majority opinion of the moment, which is also contested, would therefore constitute a precedent regarding the protection of ideological and philosophical minorities.

The applicants also reply that the interference with the right to property is not permissible because it does not strike a fair balance between the requirements of the general interest and those of the protection of the right to the peaceful enjoyment of

dérogation n'est prévue, pour l'une ou l'autre espèce ou en fonction du caractère apprivoisé ou non de l'animal, ou en fonction des conditions concrètes dans lesquelles se ferait l'élevage.

Concernant la recevabilité du moyen, les parties requérantes contestent l'argumentation du Gouvernement wallon pour les motifs déjà précisés à propos du premier moyen. Elles relèvent à titre subsidiaire que les deux premières parties requérantes n'ont pas à démontrer qu'elles sont elles-mêmes propriétaires de biens dont l'usage est soumis aux restrictions imposées par les dispositions attaquées. Elles relèvent également que de nombreuses

12

personnes, agriculteurs ou non, sont propriétaires de biens immobiliers en Wallonie qui pourraient être utilisés aux fins prohibées par le décret entrepris. Il existe également des éleveurs d'animaux qui pourraient transformer leur exploitation. Enfin, les éleveurs belges d'animaux de fourrure sont propriétaires d'animaux utilisés dans leurs élevages ainsi que de tout l'outillage utilisé dans ces exploitations; ces animaux et outillage constituent des biens au sens de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la CEDH. Jean-Philippe Marchal dispose lui aussi de l'intérêt suffisant pour développer un moyen basé sur le fait que la mesure attaquée limite ses possibilités d'utiliser la propriété sur laquelle l'élevage de visons devait être installé. Il ne s'agit pas d'une limitation à un simple espoir mais bien d'une limitation effective de sa propriété.

Le troisième moyen

A.5.1. Le troisième moyen est pris de la violation, par les articles 1er et 2 du décret entrepris, des articles 11 et 23 de la Constitution combinés avec les articles 34, 35 et 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Les parties requérantes relèvent tout d'abord que la Cour admet de combiner les dispositions du TFUE avec les articles de la Constitution. Elles estiment que l'interdiction des élevages destinés principalement ou exclusivement à la production

possessions and it does not comply with the principle of proportionality since no derogation is provided for certain species or according to whether the animal is domesticated or not, or according to the specific conditions of breeding.

As regards the admissibility of the plea, the applicants challenge the arguments of the Walloon Government for the reasons already given in connection with the first plea. They submit in the alternative that the first two applicants do not have to show that they are themselves owners of goods the use of which is subject to the restrictions imposed by the challenged provisions. They also note that many

12

persons, farmers or not, own property in Wallonia that could be used for the purposes prohibited by the contested Decree. There are also animal breeders who could transform their farms. Finally, the Belgian fur breeders own the animals used in their farms as well as all the tools used in these farms; these animals and equipment constitute property within the meaning of Article 1 of the First Additional Protocol to the ECHR. Jean-Philippe Marchal also has sufficient interest to develop a plea based on the fact that the impugned measure limits his possibilities of using the property on which the mink rearing was to be installed. It is not a limitation to a mere hope but an effective limitation of ownership.

The third ground of appeal

A.5.1. The third plea alleges violations of Articles 11 and 23 of the Constitution in conjunction with Articles 34, 35 and 49 of the Treaty on the Functioning of the European Union (TFEU) by Articles 1 and 2 of the Decree.

The applicants first point out that the Court accepts that the provisions of the TFEU should be combined with the articles of the Constitution. They consider that the

de fourrure doit être considérée comme une mesure d'effet équivalent à des restrictions à l'importation ou à l'exportation. Premièrement, le commerce des articles destinés à ce type d'élevages se trouve de facto limité puisque plus aucun marché ne pourra exister en Wallonie pour de tels produits. Les parties requérantes se fondent à cet égard sur l'arrêt de la Cour de justice du 4 juin 2009 (CJUE, 4 juin 2009, C-142/05, §§ 26-28). Deuxièmement, la mesure d'interdiction aura également un effet sur l'exportation de fourrures, dans la mesure où la production de fourrure sera extrêmement réduite, en particulier pour certaines espèces telles que les visons, dont tout élevage est de facto interdit. L'article 36 du TFUE prévoit certes certaines exceptions à l'application des articles 34 et 35 du Traité. La jurisprudence de la Cour confirme qu'un recours à cet article 36 n'est cependant plus possible lorsque des dispositions particulières du droit de l'Union harmonisent les mesures qui sont nécessaires à la réalisation de certains objectifs particuliers prévus à l'article 36 du TFUE. En ce qui concerne les raisons tirées de la protection de la santé et de la vie des animaux, l'harmonisation a eu lieu sur la base de la directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, ainsi que sur la base du règlement CE n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Partant, une interdiction prévue par le décret, basée sur le fait que ces animaux ne pourraient pas être mis à mort, ne pourrait se prévaloir de l'exception prévue à l'article 36 du TFUE pour la protection de la santé et la vie des animaux. L'interdiction est donc contraire aux articles 34 et 35 du TFUE.

L'interdiction est également contraire à l'article 49 du TFUE, qui prévoit une interdiction des restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre. L'article 49 du TFUE précise que cette interdiction de restriction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un Etat membre établis sur le territoire d'un Etat membre. Dans la mesure où les éleveurs d'animaux à fourrure établis à l'étranger se voient interdire l'accès au territoire wallon afin d'établir leurs entreprises, il y a

prohibition of breeding intended mainly or exclusively for the production of fur should be regarded as a measure having equivalent effect to restrictions on imports or exports. Firstly, the trade in articles intended for this type of farming is de facto limited since no market can exist in Wallonia for such products. The applicants rely on the judgment of the Court of Justice of 4 June 2009 (CJEU, 4 June 2009, C-142/05, §§ 26-28). Secondly, the ban will also have an effect on the export of furs, insofar as fur production will be extremely reduced, particularly for certain species such as mink, of which any breeding is de facto prohibited. Article 36 of the TFEU provides for certain exceptions to the application of Articles 34 and 35 of the Treaty. The Court's case-law confirms that a recourse to Article 36 is no longer possible where particular provisions of Union law harmonize the measures necessary for the attainment of certain specific objectives laid down in Article 36 of the Treaty. TFEU. Concerning the reasons for the protection of animal health and life, harmonization took place on the basis of Council Directive 98/58 / EC of 20 July 1998 on the protection of animals kept for farming purposes as well as on the basis of Council Regulation (EC) No 1099/2009 of 24 September 2009 on the protection of animals at the time of killing. Accordingly, a prohibition laid down in the Decree, based on the fact that these animals could not be put to death, could not rely on the exception provided for at Article 36 TFEU for the protection of the health and life of animals. The prohibition is therefore contrary to Articles 34 and 35 of the TFEU.

The prohibition is also contrary to Article 49 of the TFEU, which provides for a prohibition of restrictions on the freedom of establishment of nationals of a Member State in the territory of another Member State. Article 49 TFEU specifies that this prohibition of restriction also extends to restrictions on the creation of agencies, branches or subsidiaries by nationals of a Member State established in the territory of a Member State. In so far as fur animal breeders established abroad are prohibited from entering the Walloon territory in order to establish their undertakings, there is clearly



clairement une violation de l'article 49 du TFUE de même qu'une violation de l'article 45 du TFUE pour les personnes physiques qui voudraient être employées dans ce secteur. L'article 52 du TFUE prévoit certes des exceptions à l'interdiction de restriction, mais celles-ci doivent être justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, qui ne sont pas invoquées dans les travaux préparatoires du décret.

A.5.2. Le Gouvernement wallon estime tout d'abord que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 34, 35 et 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En effet, les dispositions dont l'annulation est demandée ne constituent pas des restrictions à l'importation, à l'exportation ou à la liberté d'établissement. En outre, les parties requérantes ne montrent pas en quoi ces dispositions violent, en lien avec les articles 11 et 23 de la Constitution, les articles visés du TFUE.

Les parties requérantes ne démontrent pas que le matériel qui sert à la détention d'animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure ne peut pas être utilisé à autre chose et par conséquent importé. En ce qui concerne la restriction à l'exportation de fourrures, les parties requérantes restent encore en

13 défaut de démontrer que les dispositions incriminées seraient de nature à générer l'entrave qu'elles dénoncent. En effet, l'exportation de fourrures n'est pas interdite par le décret pour autant que les fourrures ne proviennent pas d'animaux dont la détention était justifiée principalement par la production de fourrure. Les dispositions décrétales ne constituent pas non plus une entrave à la liberté d'établissement des travailleurs.

Indépendamment de toute interdiction actuelle, aucune exploitation d'animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure ne s'est installée en Wallonie. Ensuite, toutes les formes de détention d'animaux à fourrure ne sont pas interdites. L'entrave n'est donc pas démontrée et les parties n'exposent pas en quoi les articles 11 et 23 de la Constitution seraient violés.

A titre subsidiaire, le Gouvernement renvoie à

a violation of Article 49 TFEU as well as a Violation of Article 45 TFEU for natural persons wishing to be employed in this sector. Article 52 of the TFEU provides for exceptions to the prohibition of restriction, but these must be justified on grounds of public policy, public security and public health, which are not invoked in the legislative history of the Decree.

A.5.2. The Walloon Government considers, first of all, that the plea is inadmissible in so far as it infringes Articles 34, 35 and 49 of the Treaty on the Functioning of the European Union. The provisions of which the annulment is sought do not constitute restrictions on imports, exports or freedom of establishment. Moreover, the applicants fail to show how those provisions infringe the relevant articles of the TFEU in conjunction with Articles 11 and 23 of the Constitution.

The applicants do not demonstrate that the material used for the keeping of animals for exclusive or primary fur production purposes cannot be used for other purposes and therefore imported. As regards the restriction on the export of fur, the applicants fail

13 to demonstrate that the impugned provisions are likely to give rise to the hindrance they denounce. The export of fur is not prohibited by the Decree, provided that the fur does not originate from animals whose custody was justified mainly by the production of fur. The Decree's provisions do not constitute an obstacle to the freedom of establishment of workers. Irrespective of any current ban, no exploitation of animals for exclusive or main fur production purposes has taken place in Wallonia. Thereafter, all forms of fur-bearing detention are not prohibited. The restriction was therefore not demonstrated and the parties did not explain how Articles 11 and 23 of the Constitution were violated.

l'arrêt de la Cour n° 66/2015 du 21 mai 2015. Dans cet arrêt, la Cour a rappelé que les règles imposées par les articles 34, 35 et 49 du TFUE pouvaient ne pas trouver application lorsqu'il y a lieu de préserver, notamment, le bien-être animal et l'environnement. C'est sur la base de ces considérations que les dispositions attaquées ont été prises.

A.5.3. Le Gouvernement flamand estime que le troisième moyen est seulement recevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 11 de la Constitution combiné avec les articles 34, 35 et 49 du TFUE. Il est par contre irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 23 de la Constitution à défaut de tout exposé du moyen. Les parties requérantes ne précisent en aucune manière en quoi les dispositions attaquées porteraient atteinte au droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. Elles ne précisent pas non plus en quoi il y aurait un recul significatif dans la protection des droits garantis par l'article 23 de la Constitution, dès lors que le législateur wallon a, en l'espèce, interdit une activité qui n'était exercée par personne en Région wallonne.

Le Gouvernement flamand reconnaît par contre que l'interdiction contenue dans le décret attaqué porte une atteinte indirecte au commerce intra-communautaire des animaux visés et doit être considérée comme une mesure en principe interdite par les articles 34 et 35 du TFUE. Sur la base de l'article 36 de ce Traité et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, il peut y avoir des exceptions à ce principe pour autant que les conditions prévues soient remplies, ce qui est le cas selon le Gouvernement flamand. Tout d'abord, il faut constater que les dispositions attaquées n'utilisent pas un critère basé sur la nationalité ou l'État d'origine. Ensuite, l'objectif poursuivi est le bien-être des animaux à fourrure. Il apparaît de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que cet objectif peut être une justification au sens de l'article 36 du TFUE et qu'il constitue un objectif légitime si l'on prend en considération l'article 13 du Traité. Il en va de même de l'objectif de protection de l'environnement. Ces deux objectifs peuvent justifier une limitation aux libertés inscrites aux

In the alternative, the Government refers to the Court's judgment No. 66/2015 of 21 May 2015. In that judgment the Court recalled that the rules imposed by Articles 34, 35 and 49 of the TFEU may not apply where animal welfare and the environment are at stake. It was on the basis of those considerations that the contested provisions were adopted.

A.5.3. The Flemish Government considers that the third plea is only admissible in so far as it is found that there has been a violation of Article 11 of the Constitution in conjunction with Articles 34, 35 and 49 of the TFEU. It is, however, inadmissible in so far as it finds that there has been a violation of Article 23 of the Constitution in the absence of any statement of the plea. The applicants in no way indicate in what way the contested provisions infringe the right to live a life in conformity with human dignity. Nor do they specify in what way there would be a significant decline in the protection of the rights guaranteed by Article 23 of the Constitution, since the Walloon legislature in this case prohibited an activity which was not exercised by anybody in the Walloon Region.

On the other hand, the Flemish Government acknowledges that the prohibition contained in the contested Decree indirectly infringes the intra-Community trade of the animals concerned and must be regarded as a measure prohibited in principle by Articles 34 and 35 of the TFEU. On the basis of Article 36 of the Treaty and the case-law of the Court of Justice of the European Union, there may be exceptions to this principle provided that the conditions laid down are met. The Flemish Government. First, it must be observed that the contested provisions do not use a criterion based on nationality or the State of origin. Then, the objective is the welfare of fur-bearing animals. It appears from the case-law of the Court of Justice of the European Union that this objective may be a justification within the meaning of Article 36 of the TFEU and that it constitutes a legitimate objective if Article 13 Of the Treaty. The same applies to the objective of protecting the environment. These two objectives may justify a limitation

articles 34 et 35 du Traité.

Le Gouvernement flamand conteste par ailleurs l'argument des parties requérantes pris de l'harmonisation au niveau européen. Il estime que cette position manque en fait et en droit. La directive 98/58/UE du Conseil du 20 juillet 1998 n'empêche pas un Etat membre de prévoir sur son territoire des dispositions plus sévères, comme l'interdiction contenue dans les dispositions attaquées. Le Gouvernement flamand ne voit par ailleurs pas en quoi cette interdiction ne serait pas en conformité avec la directive qui contient seulement des règles sur la manière dont les animaux sont détenus. La directive ne se prononce pas sur le point de savoir si une interdiction est nécessaire en vue de protéger le bien-être animal. De plus, si un Etat estime que les animaux ne peuvent pas être détenus de manière à garantir leur bien-être, il relève de sa liberté d'appréciation de prendre des mesures adéquates pour atteindre l'objectif poursuivi et l'instauration d'une interdiction de détenir ces animaux est incontestablement une mesure adéquate. Le règlement CE n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 n'est pas davantage un obstacle à l'interdiction prévue par les dispositions attaquées. La réponse de la Commission européenne à une question écrite quant à l'opportunité d'instaurer une interdiction semblable au niveau européen indique que la Commission européenne est d'avis qu'un Etat membre peut instaurer une telle interdiction et que la décision quant à la nécessité d'une telle mesure doit être laissée aux Etats membres. Dès lors que le bien-être animal est une question sensible, à propos de laquelle la population des Etats membres peut avoir des avis divergents, il revient en premier lieu à ces Etats de prendre les mesures adaptées, ce que la Région wallonne a fait. L'interdiction est par ailleurs proportionnée puisqu'on ne voit pas quelle autre mesure permet d'atteindre l'objectif poursuivi. Le fait qu'il y ait des divergences de vues à l'intérieur de l'Union européenne ne rend pas la mesure disproportionnée, comme le dit la Cour constitutionnelle à propos de l'interdiction de détenir des animaux dans les cirques. La mesure ne va par ailleurs pas plus loin que nécessaire puisqu'elle se limite à interdire la détention d'animaux qui, de manière exclusive ou principale, sont utilisés pour la production de

on the freedoms set out in Articles 34 and 35 of the Treaty.

The Flemish Government also disputes the applicants' argument for harmonization at European level. It considers that this position lacks both factual and legal support. Council Directive 98/58 / EU of 20 July 1998 does not prevent a Member State from introducing more stringent provisions in its territory, such as the prohibition contained in the contested provisions. The Flemish Government also does not see how this prohibition would not be in conformity with the directive which contains only rules on how animals are held. The Directive does not rule on whether a prohibition is necessary in order to protect animal welfare. Moreover, if a State considers that animals cannot be held in such a manner that ensures their welfare, it is within its discretion to take adequate measures to achieve the objective pursued and the establishment of a Prohibition of possession of such animals is undoubtedly an adequate measure. Nor is Council Regulation (EC) No 1099/2009 of 24 September 2009 an obstacle to the prohibition laid down in the contested provisions. The European Commission's response to a written question as to the likelihood of introducing a similar ban at European level indicates that the European Commission is of the view that a Member State can introduce such a ban and that the decision needs to be left to the Member States. Since animal welfare is a sensitive issue, where the population of the Member States may have divergent opinions, it is first and foremost for these States to take appropriate measures, which the Walloon Region has done. The prohibition is also proportionate since it is not clear what other measure will achieve the objective pursued. The fact that there are differences of opinion within the European Union does not make the measure disproportionate, as the Constitutional Court found regarding the ban on keeping animals in circuses. The measure does not go further than necessary since it is limited to prohibiting the keeping of animals which, exclusively or principally, are used for the production of fur.

fourrure.

14

Le Gouvernement flamand relève enfin qu'il n'y a pas, en l'espèce, de violation de la liberté d'établissement au sens de l'article 49 du TFUE. Une jurisprudence constante accepte des mesures qui sont justifiées au regard de considérations d'intérêt général pour autant que les mesures soient pertinentes et ne soient pas disproportionnées. A l'occasion de l'examen des autres moyens, il a été exposé que ces conditions ont été respectées.

A.5.4. La partie intervenante GAIA estime également que le troisième moyen n'est pas fondé parce que la protection du bien-être animal peut constituer un motif admissible en application de l'article 36 du TFUE. La partie intervenante invoque à cet égard l'arrêt n° 66/2015 déjà cité ainsi qu'une décision de l'Ombudsman européen suite à une plainte introduite par un cirque autrichien à l'encontre de la Commission européenne. La protection du bien-être animal constitue bien un objectif d'intérêt général et la partie relève également qu'il faut prendre en compte les différences qui existent à cet égard entre les divers Etats et même, à l'intérieur d'un Etat, entre les différentes régions, quant à la conception du bien-être animal. Cette protection du bien-être animal justifie également des exceptions aux articles 40 et 49 du TFUE invoqués par les requérants.

A.5.5. Les parties requérantes répondent qu'elles invoquent une violation de l'article 11 de la Constitution combiné avec les dispositions visées du TFUE parce qu'une différence de traitement est instaurée entre une catégorie de personnes qui ne bénéficient pas de la protection conventionnelle et d'autres personnes auxquelles s'applique la disposition conventionnelle. En l'espèce, les éleveurs d'animaux à fourrure ne bénéficient plus des mêmes garanties de pouvoir exercer leur activité professionnelle.

Les parties requérantes répondent également que, comme le reconnaît le Gouvernement flamand, l'importation des animaux concernés est rendue impossible et qu'il existe par ailleurs du matériel spécialement conçu et adapté pour

14

The Flemish Government finally observes that there is no breach of the freedom of establishment within the meaning of Article 49 of the TFEU in this case. Well established case-law accepts measures which are justified in light of general interest considerations, provided that the measures are relevant and not disproportionate. In the examination of the other pleas, it was stated that those conditions were satisfied.

A.5.4. The intervener GAIA also considers that the third ground of appeal is unfounded because the protection of animal welfare may constitute a permissible ground pursuant to Article 36 TFEU. In this regard, the intervener relies on judgment no. 66/2015 cited above and a decision of the European Ombudsman following a complaint lodged by an Austrian circus against the European Commission. The protection of animal welfare is indeed an objective of general interest and the party also notes that account must be taken of the differences which exist in this respect between the various States and even within a State, between the different regions, as regards the conception of animal welfare. The protection of animal welfare also justifies exceptions to Articles 40 and 49 of the TFEU relied on by the applicants.

A.5.5. The applicants reply that they allege a violation of Article 11 of the Constitution in conjunction with the relevant provisions of the TFEU because a difference in treatment is established between a category of persons who are not covered by the Convention and, other persons to whom the treaty provision applies. In this case, fur breeders no longer enjoy the same guarantees of being able to exercise their professional activity.

The applicants also reply that, as recognized by the Flemish Government, the importation of the animals concerned is rendered impossible and there are also specially

ce type d'élevage dans l'Union européenne. L'équipement utilisé pour l'élevage des visons est fabriqué dans sa toute grande majorité exclusivement en vue de cet élevage.

Les parties requérantes répondent par ailleurs à GAIA et au Gouvernement flamand, concernant les mesures plus strictes qui peuvent être prises, que la question qui se pose n'est pas de savoir si un législateur national peut prendre des mesures plus contraignantes que celles prévues dans la directive mais celle de savoir si la possibilité prévue à l'article 10, § 2, de la directive 98/58 précitée de prendre des mesures plus contraignantes permet au législateur de déroger au prescrit du Traité et aux interdictions qui y sont contenues. Or, l'article 10, § 2, de la directive prévoit expressément que les mesures plus contraignantes doivent être conformes au Traité et respecter le prescrit des articles 34 et 35 ainsi que de l'article 49 du Traité. Les parties requérantes invoquent en ce sens l'arrêt de la Cour de justice du 19 mars 1998 (CJCE, 19 mars 1998, C-1/96, Compassion in world farming, ainsi que CJCE du 23 mai 1996, C-5/94, Hedley Thomas). Le Gouvernement flamand confirme d'ailleurs que le but même de la directive 98/58 est de garantir un marché sans entraves. Or, le décret litigieux tend à le supprimer sur un territoire important d'un Etat membre. Concernant les arguments éthiques, les parties requérantes relèvent que l'arrêt de la Cour de justice du 19 mars 1998 confirme que les critères d'ordre et de moralité publics prévus à l'article 36 du TFUE ne peuvent être invoqués en l'espèce.

Les parties requérantes soulignent également que même si le législateur décrétait pouvait se prévaloir d'une exception conformément à l'article 36 du TFUE, il faudrait vérifier si l'interdiction est conforme au principe de proportionnalité et à la condition de nécessité, ce qui n'est pas le cas puisque la mesure touche de manière indistincte tous les animaux à fourrure, sans prendre en considération les conditions de leur élevage. Or, il existe des animaux élevés pour leur fourrure dont les conditions d'élevage ne posent pas de problème du point de vue du bien-être animal, par exemple les lapins angoras.

Concernant l'arrêt n° 66/2015 invoqué par les autres parties, les parties requérantes relèvent

designed and adapted equipment for this type of breeding in the European Union. The equipment used to breed mink is manufactured in the vast majority exclusively for the purpose of breeding.

The applicants further reply to GAIA and the Flemish Government concerning the stricter measures which may be taken, that the question is not whether a national legislature may take measures more stringent than those laid down in the directive, but the question whether the possibility provided for in Article 10 (2) of Directive 98/58 to take more binding measures allows the legislature to derogate from the provisions of the Treaty and the prohibitions contained therein. Article 10 (2) of the Directive expressly provides that more stringent measures must be in conformity with the Treaty and must comply with the requirements of Articles 34, 35 and 49 of the Treaty. The applicants rely on the judgment of the Court of Justice of 19 March 1998 (in Case C-1/96 Compassion in world farming and CJEC of 23 May 1996 in Case C-5/94, Hedley Thomas). The Flemish Government confirms, moreover, that the very purpose of Directive 98/58 is to guarantee an unhindered market. However, the Decree at issue tends to eliminate this in a significant part of the territory of a Member State. As regards the ethical arguments, the applicants point out that the judgment of the Court of Justice of 19 March 1998 confirms that the criteria of public order and morality laid down in Article 36 TFEU cannot be relied on in the present case.

The applicants also point out that even if the legislature could rely on an exception in accordance with Article 36 of the TFEU, it would have to be checked whether the prohibition complied with the principle of proportionality and the necessity requirement. This is not the case since the measure affects all fur-bearing animals indiscriminately without taking into account the conditions of their rearing. However, there are animals reared for their fur, the breeding conditions of which do not pose any problem from the point of view of animal welfare, for example angora rabbits.

As regards the judgment in Case No. 66/2015

que, dans la présente affaire, des mesures particulières ont été prises au niveau européen, ce qui n'était pas le cas pour la matière visée par l'arrêt n° 66/2015. Dans ces circonstances, il n'est plus possible de recourir à l'article 36 du TFUE et aux exceptions qui y sont contenues et la jurisprudence invoquée par le Gouvernement wallon ne peut pas être prise en compte.

A.5.6. Le Gouvernement flamand réplique que l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 19 mars 1998 invoqué par les parties requérantes n'a pas la portée que lui donnent ces parties. Cet arrêt n'empêche pas un Etat membre de prévoir des dispositions plus strictes en vue d'assurer la protection des

animaux. Le Gouvernement flamand invoque à l'appui de sa thèse la récente décision du « Gerechtshof Den Haag » du 10 novembre 2015 selon laquelle une interdiction de détenir des visons en vue de la production de fourrure est en conformité avec le droit européen.

A.5.7. La partie intervenante GAIA réplique que l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes invoqué par les parties requérantes admet que la protection de l'environnement doit être prise en compte. Dans la présente affaire, c'est la protection du bien-être animal qui peut être considérée comme relevant des objectifs poursuivis par l'Union européenne. La partie invoque à cet égard le protocole n° 33 annexé au traité d'Amsterdam concernant la protection du bien-être animal ainsi que l'article 13 du TFUE.

- B -

B.1. Le décret de la Région wallonne du 22 janvier 2015 « modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux afin d'interdire la détention d'animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure » dispose :

« Article 1er. Dans le chapitre II de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, il est inséré un article 9/1 rédigé comme suit :

' Art. 9/1. La détention d'animaux à des fins

relied on by the other parties, the applicants point out that, in the present case, special measures have been taken at European level, which was not the case in the case of Judgment No 66/2015. In these circumstances it is no longer possible to resort to Article 36 TFEU and the exceptions contained therein and the case-law relied on by the Walloon Government cannot be taken into account.

A.5.6. The Flemish Government replies that the judgment of the Court of Justice of the European Communities of 19 March 1998 relied on by the applicants is not within the scope of those parties. This judgment does not prevent a Member State from introducing stricter provisions for the protection of

animals. The Flemish Government invokes in support of its argument the recent decision of the Gerechtshof Den Haag of 10 November 2015 according to which a ban on the possession of mink for the production of fur is in conformity with European law.

A.5.7. The intervener GAIA replies that the judgment of the Court of Justice of the European Communities relied on by the applicants admits that the protection of the environment must be taken into account. In the present case, it is the protection of animal welfare which can be considered as part of the objectives pursued by the European Union. In this connection, the party relies on Protocol No 33 annexed to the Treaty of Amsterdam on the protection of animal welfare and Article 13 of the TFEU.

- B -

B.1. The Decree of the Walloon Region of 22 January 2015 "amending the Law of 14 August 1986 on the protection and welfare of animals to prohibit the keeping of animals for the exclusive or principal purposes of fur production" :

"Article 1. In Chapter II of the Law of 14 August 1986 on the protection and welfare of animals, Article 9/1 is inserted as follows:

Art. 9/1. The keeping of animals for exclusive

exclusives ou principales de production de fourrure est interdite. '.

Article 2. L'article 35, alinéa 1er, de la même loi, modifié par la loi du 27 décembre 2012, est complété par le 10° rédigé comme suit :

' 10° contrevient à l'article 9/1. ' ».

B.2.1. Il ressort des travaux préparatoires de ce décret que le législateur décrétal a voulu prendre des mesures en vue de protéger les animaux et de favoriser leur bien-être en exerçant la compétence que lui reconnaît l'article 24 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième réforme de l'Etat :

« La Wallonie est désormais compétente pour prendre toute mesure en vue de protéger les animaux et favoriser leur bien-être. A cette fin, le Gouvernement wallon s'est engagé dans la déclaration de politique régionale 2014-2019 à interdire l'élevage d'animaux pour la production de fourrure. Ce projet de décret a pour objectif de mettre en œuvre cette volonté. » (Doc. parl., Parlement wallon, 2014-2015, n° 89/1, p. 2).

« En Belgique, seuls les visons sont élevés pour leur fourrure. Les entreprises sont toutes situées en Flandre, de sorte que le présent projet de décret anticipe le fait de voir de telles entreprises s'implanter en Wallonie. Les demandes y sont bien réelles comme en témoignent quelques projets dans certaines régions de Wallonie » (Doc. parl., Parlement wallon, 2014-2015, nos 51/3 et 89/2, p. 4).

16

B.2.2. Il ressort également de ces travaux préparatoires que le législateur décrétal a poursuivi un triple objectif. Il a tout d'abord considéré que la détention de visons pour leur fourrure rencontre de sérieuses difficultés pour le bien-être des animaux parce que les visons sont des animaux sauvages qui dans la nature vivent sur un grand territoire et qu'en captivité ils développeraient des problèmes de santé tels que des phénomènes de caudophagie et d'automutilation.

Le législateur décrétal a également pris en compte des considérations éthiques et le fait que

or primary fur production purposes is prohibited. .

Article 2. The first paragraph of Article 35 of the same Law, amended by the Law of 27 December 2012, shall be supplemented by the following:

(10) contravenes section 9/1. '.

B.2.1. It is clear from the legislative history of this Decree that the legislature decreed to take measures to protect animals and promote their welfare by exercising the jurisdiction conferred on it by Article 24 of the Special Law of 6 January 2014 In the Sixth Reform of the State:

"Wallonia is now competent to take all measures to protect animals and promote their well-being. To this end, the Walloon Government undertook in the declaration of regional policy 2014-2019 to prohibit the breeding of animals for the production of fur. The purpose of this draft Decree is to implement this desire. "(Parl., Walloon Parliament, 2014-2015, No. 89/1, page 2).

"In Belgium, only mink are bred for their fur. The companies are all located in Flanders, so the present draft Decree anticipates seeing such companies set up in Wallonia. The demands are very real, as is shown by a number of projects in certain regions of Wallonia "(Doc. Parl., Walloon Parliament, 2014-2015, Nos. 51/3 and 89/2, p.4).

16

B.2.2. It is also clear from the legislative history that the legislator has pursued a threefold objective. First, he considered that the possession of mink for their fur encounters serious difficulties for the welfare of animals because mink are wild animals that live in nature in a large territory and in captivity they develop Health problems such as caudophagia and self-harm.

The legislature has also taken into account ethical considerations and the fact that public opinion is opposed to this type of breeding.

l'opinion publique est opposée à ce type d'élevage.

« Une enquête menée par GAIA nous rapporte que 86 % des Belges interrogés sont opposés à ce type d'élevage. Tuer un animal est ici dénué de sens puisqu'il existe des alternatives pour les produits concernés » (Doc. parl., Parlement wallon, 2014-2015, n° 89/1, p. 2).

Il relève à cet égard que l'interdiction de détention d'animaux à fourrure a déjà vu le jour dans plusieurs Etats européens.

Il a enfin pris en compte les nuisances à l'environnement qui résultent des élevages de visons :

« Deux études ont été menées en 2010 et en 2013. Selon celles-ci l'impact environnemental d'un kilo de fourrure de vison est bien plus important que celui d'un kilo de tissu à base de coton, d'acrylique ou de polyester. Le rapport est de dix contre un pour un grand nombre d'effets environnementaux. Le manteau doit pouvoir être porté sept fois plus longtemps pour éviter cette distorsion. De plus, la Belgique est déjà exposée à des excédents de lisier » (ibid.).

Il ressort encore des travaux préparatoires que le législateur a utilisé les termes « à des fins exclusives ou principales » en vue de « ne pas pénaliser les éleveurs qui recycleraient la fourrure des animaux qu'ils exploitent » (Doc. parl., Parlement wallon, 2014-2015, nos 51/3 et 89/2, p. 5).

17

Quant à la recevabilité du recours

B.3.1. Le Gouvernement wallon, le Gouvernement flamand et la partie intervenante GAIA contestent l'intérêt des parties requérantes.

B.3.2. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la

"A survey conducted by GAIA reports that 86% of the Belgians questioned are opposed to this type of breeding. Killing an animal is meaningless here, since there are alternatives for the products concerned "(Walloon Parliament, 2014-2015, No. 89/1, page 2).

It notes in this connection that the ban on the keeping of fur animals has already been introduced in several European countries.

Finally, it took into account the nuisance to the environment that results from mink farming:

"Two studies were conducted in 2010 and 2013. According to these studies, the environmental impact of one kilo of mink fur is much greater than that of one kilogram of cotton, acrylic or polyester. The ratio is ten to one for a large number of environmental effects. The coat must be able to be worn seven times longer to avoid this distortion. Moreover, Belgium is already exposed to surplus slurry "(ibid.).

It is also clear from the legislative history that the legislator used the words "for exclusive or main purposes" in order "not to penalize the breeders who recycle the fur of the animals they exploit" (Walloon Parliament, 2014-2015, Nos. 51/3 and 89/2, p.5).

17

As to the admissibility of the action

B.3.1. The Walloon Government, the Flemish Government and the intervener GAIA contest the interests of the applicants.

B.3.2. The Constitution and the Special Law of 6 January 1989 on the Constitutional Court require any natural or legal person who lodges an action for annulment to justify an interest. Only those persons whose situation could be affected directly and adversely by the contested standard justify the required interest.



norme attaquée.

B.3.3. L'ASBL « Nationale Vereniging van Edelpelsdierenfokkers » (ci-après : BEFFA) et l'ASBL « Fur Europe » sont des associations actives dans le domaine de la production de fourrure animale. En interdisant la détention d'animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure sur le territoire de la Région wallonne, le décret attaqué est de nature à porter atteinte directement et défavorablement à leur objet social, même s'il n'y a pas pour l'instant d'éleveurs d'animaux à fourrure installés en Région wallonne. Ces associations justifient de l'intérêt requis pour demander son annulation.

Etant donné que l'intérêt de ces deux parties requérantes est établi, il n'est pas nécessaire d'examiner l'intérêt à agir de la troisième.

B.3.4. Les exceptions sont rejetées.

Quant au premier moyen

B.4. Le premier moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par les articles 1er et 2 du décret attaqué.

Selon les parties requérantes, ces dispositions instaurent une différence de traitement non raisonnablement justifiée entre, d'une part, les personnes qui détiennent des animaux à fourrure à des fins exclusives ou principales de production de fourrure et, d'autre part, les personnes qui détiennent des animaux à fourrure ou d'autres animaux à d'autres fins, comme la production de viande destinée à la consommation.

18

B.5.1. Le Gouvernement wallon estime que le premier moyen est irrecevable parce que les parties requérantes ne démontrent pas appartenir à une des catégories qu'elles identifient.

B.5.2. Lorsqu'une partie requérante justifie de l'intérêt requis pour demander l'annulation des dispositions attaquées, elle ne doit pas justifier en outre d'un intérêt aux moyens qu'elle

B.3.3. The ASBL "Nationale Vereniging van Edelpelsdierenfokkers" (hereinafter: BEFFA) and the ASBL "Fur Europe" are associations active in the field of fur production. By prohibiting the keeping of animals for exclusive or main purposes of fur production on the territory of the Walloon Region, the contested Decree is such as to have a direct and unfavourable effect on their corporate object, even though there are no breeders of fur animals installed in the Walloon Region for the time being. These associations justify the interest required in order to request cancellation.

Since the interests of these two applicants are established, it is not necessary to examine the third party's interest in bringing proceedings.

B.3.4. The objections are rejected.

The first ground of appeal

B.4. The first plea alleges an infringement of Articles 10 and 11 of the Constitution by Articles 1 and 2 of the contested Decree.

According to the applicants, these provisions introduce a difference in treatment that is not reasonably justified between persons who own fur-bearing animals for exclusive or primary fur production purposes and, on the other hand, persons who hold fur-bearing animals or other animals for other purposes, such as the production of meat for consumption.

18

B.5.1. The Walloon Government considers that the first plea is inadmissible because the applicants do not demonstrate that they belong to one of the categories which they identify.

B.5.2. Where an applicant demonstrates the requisite interest in seeking the annulment of the contested provisions, it does not have to also justify an interest in the pleas relied on.

invoque.

B.6. Il ressort des travaux préparatoires mentionnés en B.2 que le législateur décréta à eu pour objectif, en instaurant une interdiction de détention d'animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure, de respecter le bien-être animal, de protéger l'environnement et de prendre en compte des considérations éthiques dont il est constaté qu'elles sont partagées par une majorité de la population.

La protection du bien-être animal est un but légitime d'intérêt général, dont l'importance a déjà été relevée, notamment lors de l'établissement, par les États membres européens, du Protocole n° 33 sur la protection et le bien-être des animaux, annexé au Traité instituant la Communauté européenne (JO 1997, C 340, p. 110), dont le contenu a été repris en grande partie dans l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

B.7.1. La différence de traitement entre les personnes qui détiennent des animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure et les personnes qui détiennent des animaux à d'autres fins repose sur un critère objectif.

B.7.2. Cette interdiction peut, pour le surplus, être considérée comme pertinente pour garantir une protection efficace du bien-être de ces animaux. Cette interdiction répond également aux objectifs de protection de l'environnement poursuivis par le législateur décréta en ce qu'elle permet d'éviter la production de déchets d'animaux à fourrure et aux considérations éthiques qui fondent cette interdiction.

B.8. Le législateur décréta dispose, en matière socioéconomique, d'un pouvoir d'appréciation étendu. À la lumière des objectifs qu'il poursuit, il pouvait raisonnablement

19

conclure qu'il existe entre la détention d'animaux à fourrure à des fins exclusives ou principales de production de fourrure et la détention d'animaux à d'autres fins des différences telles qu'une interdiction de détention doit être édictée dans

B.6. The legislative history referred to in B.2 shows that the aim of the Decree was to prohibit the keeping of animals for exclusive or main purposes of fur production, to respect animal welfare, and to take account of ethical considerations which are found to be shared by a majority of the population.

The protection of animal welfare is a legitimate aim in the general interest, the importance of which has already been noted, in particular when European Member States drew up Protocol No. 33 on the protection and welfare of animals- Annexed to the Treaty establishing the European Community (OJ 1997 C 340, p. 110), the content of which has been largely reflected in Article 13 of the Treaty on the Functioning of the European Union (TFEU).

B.7.1. The difference in treatment between persons who hold animals for exclusive or primary fur production purposes and those who hold animals for other purposes is based on an objective criterion.

B.7.2. This prohibition may, moreover, be regarded as relevant to ensure an effective protection of the welfare of these animals. This prohibition also meets the environmental protection objectives pursued by the legislative Decree in that it makes it possible to avoid the production of fur waste and the ethical considerations on which the prohibition is based.

B.8. The legislator that adopted the Decree has a wide discretion in the socio-economic field. In the light of the objectives pursued, it could reasonably

19

conclude that there are differences between the detention of fur-bearing animals for exclusive or primary purposes of fur production and the possession of animals for other purposes such that a prohibition on detention must be enacted in the first case.

The fact that the skin of animals that are

la première hypothèse. Le fait que la peau des animaux qui sont élevés pour d'autres raisons que la production de fourrure peut être utilisée n'y change rien, dès lors qu'il ne s'agit en pareil cas que d'un sous-produit.

B.9. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, le fait qu'elles contestent le choix politique du législateur décretaal n'a pas pour conséquence qu'elles seraient discriminées en tant que minorité idéologique, au sens de l'article 11, alinéa 2, de la Constitution. L'article 11 de la Constitution n'interdit pas au législateur décretaal de prendre des dispositions en faveur du bien-être animal malgré l'opinion d'une minorité qui serait en désaccord avec le choix politique qu'il pose, choix qui relève de son pouvoir d'appréciation.

B.10. Le premier moyen n'est pas fondé.

Quant au deuxième moyen

B.11. Le deuxième moyen est pris de la violation, par les articles 1er et 2 du décret attaqué, de l'article 16 de la Constitution combiné avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Les parties requérantes relèvent que l'interdiction décretaale de détenir des animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure constitue une restriction de l'usage du droit de propriété sur ces animaux, ainsi qu'une restriction de l'usage des propriétés immobilières dans lesquelles ces animaux sont détenus.

B.12.1. Le Gouvernement wallon estime qu'aucune des parties requérantes n'a intérêt au moyen, à défaut d'être propriétaire d'une installation située en Région wallonne.

20

B.12.2. Lorsqu'une partie requérante justifie de l'intérêt requis pour demander l'annulation des dispositions attaquées, elle ne doit pas justifier en outre d'un intérêt aux moyens qu'elle invoque.

reared for reasons other than fur production can be used does not change anything, since in this case only a by-product is involved.

B.9. Contrary to the applicants' submissions, the fact that they contest the political choice of the Decree does not mean that they would be discriminated against as an ideological minority within the meaning of Article 11 (2) of the Constitution. Article 11 of the Constitution does not prohibit the legislature from taking measures in favour of animal welfare despite the opinion of a minority that disagrees with the political choice it makes, exercising its power of assessment.

B.10. The first plea in law is unfounded.

The second plea in law

B.11. The second plea alleges an infringement of Article 16 of the Constitution by Articles 1 and 2 of the contested Decree in conjunction with Article 1 of the First Additional Protocol to the European Convention on Human Rights.

The applicants point out that the Decree's prohibition on holding animals for exclusive or primary fur production purposes constitutes a restriction on the use of the right of ownership of such animals and a restriction on the use of immovable property in which these animals are held.

B.12.1. The Walloon Government considers that none of the applicants has an interest in this plea, if they do not own premises located in the Walloon Region.

20

B.12.2. Where an applicant demonstrates the requisite interest in seeking the annulment of the contested provisions, it must not also justify an interest in the pleas relied on.

B.13. L'article 16 de la Constitution dispose que nul ne peut être privé de sa propriété pour cause d'utilité publique que dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

B.14.1. L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme offre non seulement une protection contre une expropriation ou une privation de propriété (premier alinéa, deuxième phrase) mais également contre une ingérence dans le droit au respect des biens (premier alinéa, première phrase) et contre une réglementation de l'usage des biens (deuxième alinéa).

B.14.2. En ce que l'article 16 de la Constitution et l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme protègent le droit de propriété, les garanties qu'ils contiennent forment un ensemble indissociable, de sorte que la Cour doit tenir compte, lors de son contrôle au regard de l'article 16 de la Constitution, de la protection plus large offerte par l'article 1er de ce Protocole.

B.15. L'article 1er du Premier Protocole additionnel ne garantit pas le droit d'acquérir des biens (CEDH, 13 juin 1979, *Marckx c. Belgique*, § 50; 28 septembre 2004, *Kopecný c. Slovaquie*, § 35). Dans certaines circonstances, des attentes fondées relatives à la réalisation de futurs titres de propriété peuvent certes relever de la protection de la disposition conventionnelle précitée. Cela implique toutefois qu'il soit question d'un titre ayant force obligatoire et qu'il existe une base suffisante en droit national avant qu'un justiciable puisse invoquer une espérance légitime. Le simple espoir d'obtenir la jouissance d'un droit de propriété ne constitue pas pareille espérance légitime (CEDH, 28 septembre 2004, *Kopecny c. Slovaquie*, § 35).

B.16. Il ressort des travaux préparatoires qu'avant l'adoption du décret attaqué, il n'existait pas d'élevages d'animaux à fourrure en Région wallonne, de sorte qu'il n'est pas porté atteinte au droit de propriété.

B.13. Article 16 of the Constitution provides that no one may be deprived of his property for public utility reasons except in the cases and in the manner established by law and by fair compensation.

B.14.1. Article 1 of the First Additional Protocol to the European Convention on Human Rights not only provides protection against expropriation or deprivation of property (first paragraph, second sentence), but also an interference with the right to the peaceful enjoyment of possessions (First subparagraph, first sentence) and against a regulation on the use of goods (second paragraph).

B.14.2. Insofar as Article 16 of the Constitution and Article 1 of the First Additional Protocol to the European Convention on Human Rights protect the right to property, the guarantees contained therein constitute an indivisible whole; the Court must take into account the broader protection afforded by Article 1 of the Protocol in its review under Article 16 of the Constitution.

B.15. Article 1 of the First Additional Protocol does not guarantee the right to acquire property (ECHR, 13 June 1979, *Marckx v. Belgium*, § 50, 28 September 2004, *Kopecný v. Slovakia*, § 35). In certain circumstances, well-founded expectations relating to the realization of future titles of ownership may fall within the protection of the above-mentioned treaty provision. This implies, however, that a legally binding title exists and that there is a sufficient basis in national law before a party can invoke a legitimate expectation. The mere hope of obtaining the enjoyment of a right to property does not constitute such a legitimate expectation (ECHR, 28 September 2004, *Kopecny v. Slovakia*, § 35).

B.16. It appears from the legislative history that before the adoption of the contested Decree there were no fur farms in the Walloon Region, so that the right of ownership is not infringed.

Il ne peut pas davantage être admis que des justiciables pouvaient légitimement espérer qu'ils seraient autorisés à détenir en Région wallonne des animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure, ni qu'ils pourraient à l'avenir en retirer des revenus.

Il n'est dès lors pas question d'une ingérence dans le droit de propriété au sens de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

B.17. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

Quant au troisième moyen

B.18.1. Le troisième moyen est pris de la violation, par les articles 1er et 2 du décret attaqué, des articles 11 et 23 de la Constitution, combinés avec les articles 34, 35 et 49 du TFUE.

Selon les parties requérantes, l'interdiction de détenir des animaux destinés principalement ou exclusivement à la production de fourrure doit être considérée comme une mesure d'effet équivalent à des restrictions à l'importation ou à l'exportation. L'interdiction serait donc contraire aux articles 34 et 35 du TFUE. Elle serait également contraire à l'article 49 du TFUE, qui prévoit une interdiction des restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre.

B.18.2. Les parties requérantes n'exposent pas suffisamment, dans leur requête, en quoi les dispositions attaquées violeraient l'article 23 de la Constitution.

Le troisième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 23 de la Constitution. La Cour limite par conséquent son examen à l'article 11 de la Constitution combiné avec les articles 34, 35 et 49 du TFUE.

22

B.19. Les articles 34, 35, 36 et 49 du TFUE disposent :

« Article 34

Neither can it be admitted that litigants could legitimately expect that they would be allowed to hold animals in the Walloon Region for exclusive or primary fur production purposes or that they could in future obtain income from them.

There is therefore no question of interference with the right of property within the meaning of Article 1 of the First Additional Protocol to the European Convention on Human Rights.

B.17. The second plea is unfounded.

The third plea in law

B.18.1. The third plea alleges an infringement of Articles 11 and 23 of the Constitution through Articles 1 and 2 of the contested Decree in conjunction with Articles 34, 35 and 49 of the TFEU.

According to the applicants, the prohibition on the possession of animals intended mainly or exclusively for the production of fur must be regarded as a measure having equivalent effect to restrictions on imports or exports. The prohibition would thus be contrary to Articles 34 and 35 of the TFEU. It is also contrary to Article 49 TFEU, which provides for a prohibition of restrictions on the freedom of establishment of nationals of a Member State in the territory of another Member State.

B.18.2. The applicants do not sufficiently set out in their application how the contested provisions infringe Article 23 of the Constitution.

The third plea is inadmissible in so far as it is found that there has been a violation of Article 23 of the Constitution. The Court therefore limits its consideration to Article 11 of the Constitution in conjunction with Articles 34, 35 and 49 of the TFEU.

22

B.19. Articles 34, 35, 36 and 49 of the TFEU provide:

"Article 34

Les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les Etats membres.

#### Article 35

Les restrictions quantitatives à l'exportation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les Etats membres.

#### Article 36

Les dispositions des articles 34 et 35 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats membres ».

#### « Article 49

Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un Etat membre établis sur le territoire d'un Etat membre.

La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux ».

B.20. Les dispositions décrétales interdisant la détention d'animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure sont de

Quantitative restrictions on imports and all measures having equivalent effect shall be prohibited between Member States..

#### Article 35

Quantitative restrictions on exports, and all measures having equivalent effect, shall be prohibited between Member States.

#### Article 36

The provisions of Articles 34 and 35 shall not preclude prohibitions or restrictions on imports, exports or goods in transit justified on grounds of public morality, public policy or public security; the protection of health and life of humans, animals or plants; the protection of national treasures possessing artistic, historic or archaeological value; or the protection of industrial and commercial property. Such prohibitions or restrictions shall not, however, constitute a means of arbitrary discrimination or a disguised restriction on trade between Member States."

#### "Article 49

Within the framework of the provisions set out below, restrictions on the freedom of establishment of nationals of a Member State in the territory of another Member State shall be prohibited. Such prohibition shall also apply to restrictions on the setting-up of agencies, branches or subsidiaries by nationals of any Member State established in the territory of any Member State.

Freedom of establishment shall include the right to take up and pursue activities as self-employed persons and to set up and manage undertakings, in particular companies or firms within the meaning of the second paragraph of Article 54, under the conditions laid down for its own nationals by the law of the country where such establishment is effected, subject to the provisions of the Chapter relating to capital. "

B.20. The Decree provisions prohibiting the keeping of animals for exclusive or primary fur

nature à entraver, tout au moins indirectement, le commerce intracommunautaire de tels animaux et doivent dès lors être considérées comme une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative en principe interdite par les articles 34 et 35 du TFUE (Voir arrêt CJCE, 17 septembre 1998, C-400/96, Harpegnies, point 30; 19 juin 2008, C 219/07, Nationale Raad van Dierenkwekers en Liefhebbers VZW e.a., point 22).

23

Il y a dès lors lieu d'examiner si l'interdiction de principe peut être justifiée sur la base de l'article 36 du même Traité ou sur la base d'autres impératifs, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

B.21. Comme il est dit en B.6, en interdisant de détenir des animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure, le législateur décretaal a voulu garantir le bien-être de ces animaux et protéger l'environnement.

La protection du bien-être animal est un but légitime d'intérêt général, dont l'importance a déjà été relevée, notamment lors de l'établissement, par les Etats membres européens, du Protocole n° 33 sur la protection et le bien-être des animaux, annexé au Traité instituant la Communauté européenne (JO 1997, C 340, p. 110), dont le contenu a été repris en grande partie dans l'article 13 du TFUE.

Conformément à l'article 36 du TFUE, les dispositions des articles 34 et 35 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des animaux, à condition que ces interdictions ou restrictions ne constituent ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats membres.

Conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice, il est en outre possible de justifier des restrictions à la libre circulation des biens par des impératifs tels que la protection de l'environnement (CJCE, 14 juillet 1998, C-341/95,

production purposes are such as to hinder, at least indirectly, intra-Community trade in such animals and must therefore be regarded as a measure having an effect equivalent to a quantitative restriction which is in principle prohibited by Articles 34 and 35 of the TFEU (see Case CJCE, 17 September 1998, C-400/96, Harpegnies, paragraph 30, 19 June 2008, C 219/07, National Raad van Dierenkwekers en Liefhebbers VZW Ea, paragraph 22).

23

It is therefore necessary to consider whether the prohibition in principle may be justified on the basis of Article 36 of the same Treaty or on the basis of other requirements, having regard to the case-law of the Court of Justice of the European Union.

B.21. As stated in B.6, by prohibiting the detention of animals for exclusive or primary fur production purposes, the legislature intended to ensure the welfare of these animals and to protect the environment.

The protection of animal welfare is a legitimate aim in the general interest, the importance of which has already been noted, in particular when European Union Member States have drawn up Protocol No. 33 on the protection and welfare of animals, Annexed to the Treaty establishing the European Community (OJ 1997 C 340, p. 110), the content of which has been largely incorporated in Article 13 of the TFEU.

In accordance with Article 36 of the TFEU, the provisions of Articles 34 and 35 shall not preclude prohibitions or restrictions justified on grounds of protection of the health and life of animals provided that such prohibitions or restrictions do not constitute a means of arbitrary discrimination or a disguised restriction on trade between Member States.

In accordance with the established case-law of the Court of Justice, it is also possible to justify restrictions on the free movement of goods by requirements such as the protection of the environment (Case C-341/95 CJEC [1998] Bettati, paragraph 62, 12 October 2000, C-

Bettati, point 62; 12 octobre 2000, C-314/98, Snellers, point 55; 19 juin 2008, C-219/07, Nationale Raad van Dierenkwekers en Liefhebbers VZW e.a., point 29).

B.22. L'interdiction de principe de détenir des animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure peut être considérée comme nécessaire pour garantir une protection efficace du bien-être de ces animaux et pour exclure tout risque de maltraitance physique ou psychique.

24

Le fait que d'autres Etats membres de l'Union européenne appliquent des règles moins strictes que celles qui sont appliquées en Belgique ne signifie pas en soi que l'interdiction de principe est disproportionnée et, partant, incompatible avec le droit de l'Union européenne. La seule circonstance qu'un Etat membre a choisi un système de protection différent de celui adopté par un autre Etat membre ne saurait avoir d'incidence sur l'appréciation de la nécessité et de la proportionnalité des dispositions attaquées (CJCE, 1er mars 2001, C-108/96, Mac Quen e.a., points 33 et 34; 19 juin 2008, C-219/07, Nationale Raad van Dierenkwekers en Liefhebbers VZW e.a., point 31).

La Commission européenne a considéré que, eu égard au Protocole sur la protection et au bien-être des animaux, annexé au Traité d'Amsterdam, la protection des animaux est un sujet sensible sur lequel les opinions des populations des Etats membres peuvent être très différentes, selon les caractéristiques sociales, culturelles et religieuses de la société concernée, de sorte que les Etats membres sont les mieux placés pour prendre des mesures adaptées (Decision of the European Ombudsman closing his inquiry into complaint 3307/2006/(PB)JMA against the European Commission, <http://www.ombudsman.europa.eu/cases/decision.faces/en/4653/html.bookmark>, points 25 et 35).

B.23. Contrairement à ce que font valoir les parties requérantes, le législateur décreta a pu raisonnablement constater que le fait d'imposer des mesures moins extrêmes, comme des conditions de détention d'animaux à fourrure, ne

314/98, Snellers, paragraph 55, 19 June 2008, C-219/07, National Raad van Dierenkwekers in Liefhebbers VZW and Others, paragraph 29).

B.22. The prohibition of the principle of holding animals for exclusive or primary fur production purposes may be considered necessary to ensure an effective protection of the welfare of these animals and to exclude any risk of physical or psychological maltreatment.

24

The fact that other Member States of the European Union apply less stringent rules than those applied in Belgium does not in itself mean that the prohibition is in principle disproportionate and therefore incompatible with European Union law. The mere fact that a Member State has chosen a system of protection different from that adopted by another Member State cannot affect the assessment of the necessity and proportionality of the contested provisions (ECJ, 1 March 2001, C-108/96, Mac Quen and Others, paragraphs 33 and 34, 19 June 2008, C-219/07, National Raad van Dierenkwekers in Liefhebbers VZW and Others, paragraph 31).

The European Commission considered that, in view of the Protocol on the Protection and Welfare of Animals annexed to the Treaty of Amsterdam, animal welfare is a sensitive subject on which the opinions of the people of the Member States can be very different, According to the social, cultural and religious characteristics of the society concerned, so that the Member States are in the best position to take appropriate measures (Decision of the European Ombudsman JMA against the complaint 3307/2006 / (PB) JMA against the European Commission, <http://www.ombudsman.europa.eu/cases/decision.faces/en/4653/html.bookmark>, points 25 and 35).

B.23. Contrary to what the applicants have argued, it was reasonable for the legislature to find that imposing less extreme measures, such as conditions for the keeping of fur animals, does not guarantee the minimum level of welfare that it wishes to achieve, and



permet pas de garantir le niveau minimum de bien-être qu'il souhaitait atteindre, et qu'il faut attacher à la prémisse selon laquelle détenir et tuer des animaux à fourrure à des fins exclusives ou principales de production de fourrure n'est pas admissible, la conséquence logique qu'une interdiction s'impose en la matière.

B.24. L'interdiction décrétales ne viole pas non plus l'article 11 de la Constitution, combiné avec l'article 49 du TFUE. En ce qui concerne la liberté d'établissement, les dispositions décrétales n'utilisent pas un critère basé sur la nationalité ou l'Etat d'origine et poursuivent l'objectif du bien-être animal visé spécifiquement par l'article 13 du TFUE.

B.25. Le troisième moyen n'est pas fondé.

25

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 de la Cour constitutionnelle, le 20 octobre 2016.

Le greffier, Le président

F. Meersschaut J. Spreutels

that it is necessary to draw the logical conclusion that prohibition is required, from the finding that the holding and killing of fur animals for exclusive or primary fur production purposes is not permissible.

B.24. Nor does the prohibition through the Decree violate Article 11 of the Constitution, in conjunction with Article 49 of the TFEU. As regards freedom of establishment, the provisions of the Decree do not use a criterion based on nationality or the State of origin and pursue the objective of animal welfare specifically referred to in Article 13 of the TFEU.

B.25. The third plea in law is unfounded.

25

For these reasons,

the Court

dismisses the appeal.

Delivered on 20 October 2016 in the French, Dutch and German languages, in accordance with Article 65 of the Special Law of 6 January 1989 of the Constitutional Court.

The Clerk, The Speaker

F. Meersschaut J. Spreutels

